



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

FORMATION INVALIDITÉ

Date de mise à jour :
avril 2009

Intrasga :
Vie professionnelle/santé et sécurité au travail/invalidité/Formation à la SDP/Fascicule de
formation destiné aux gestionnaires de personnel



**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**

**Service de l'accompagnement
professionnel et des pensions**
Sous-direction des pensions

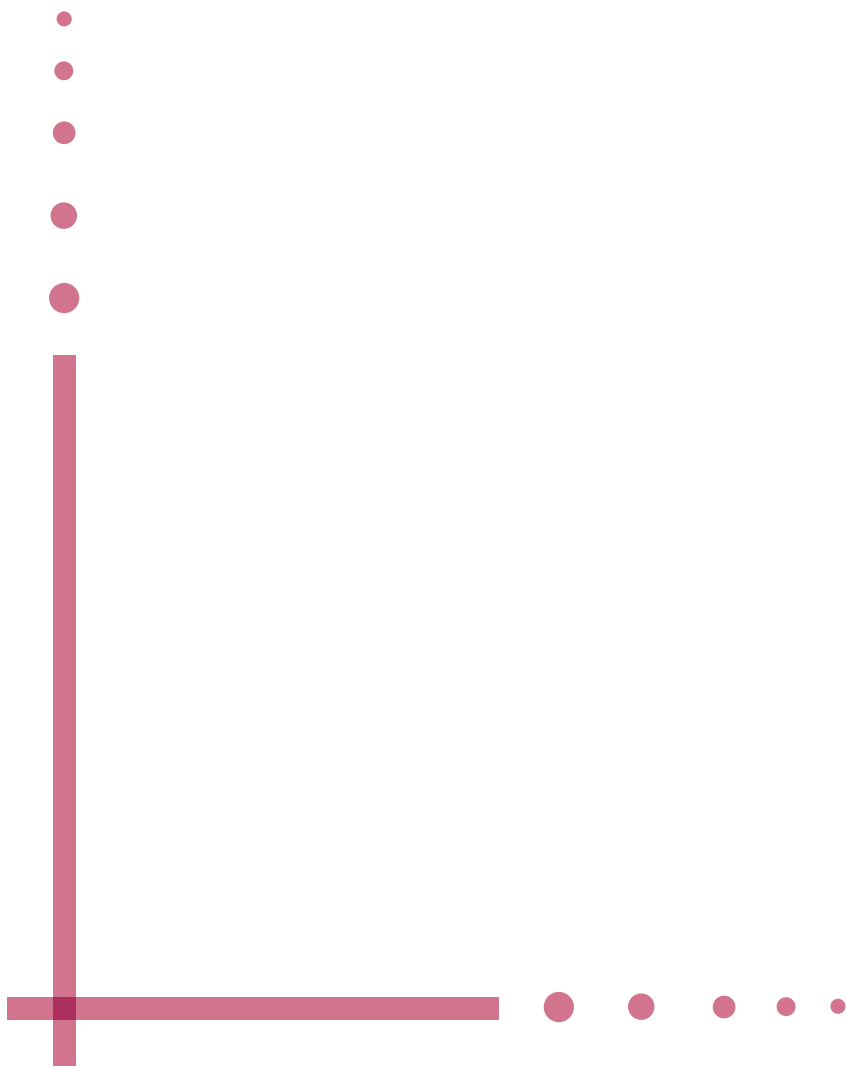
Sommaire

Invalidités

Les bénéficiaires et les risques cadre juridique	Fiche n° I-1 a Fiche n° I-1 b
Les accidents de service ou de travail	Fiche n° I-2
La maladie professionnelle ou contractée en service	Fiche n° I-3
L'accident de trajet	Fiche n° I-4
Constitution des dossiers d'indemnisation des militaires en activité des militaires décédés en activité des fonctionnaires des ouvriers de l'État	Fiche n° I-5 a Fiche n° I-5 b Fiche n° I-5 c Fiche n° I-5 d
Procédure d'acheminement des dossiers des militaires en activité	Fiche n° I-6
Indemnisation du militaire de l'ayant cause du militaire	Fiche n° I-7 a Fiche n° I-7 b
Indemnisation du fonctionnaire frais pris en charge l'allocation temporaire d'invalidité	Fiche n° I-8 a Fiche n° I-8 b Fiche n° I-8 c Fiche n° I-8 d Fiche n° I-8 e
Constitution du dossier d'ATI révision de l'ATI	Fiche n° I-9 a Fiche n° I-9 b
Indemnisation de l'ouvrier de l'État la réversion	Fiche n° I-10 a Fiche n° I-10 b Fiche n° I-10 c Fiche n° I-10 d Fiche n° I-10 e
Influence de l'invalidité sur la retraite	
Particularités des fonctionnaires retraite pour invalidité des fonctionnaires particularités des ouvriers de l'État	

Annexes

Avantages accordés aux militaires participant au maintien de l'ordre	Annexe n° 1
Dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense	Annexe n° 1 bis



Les bénéficiaires et les risques

Au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, la question de la réparation des blessures contractées à l'occasion du travail s'est trouvée posée avec une acuité croissante.

Désormais, le préjudice subi par toute personne et survenu par le fait ou à l'occasion du service doit être indemnisé. Il en est de même pour tous les agents de l'État. En effet, qu'il s'agisse des anciens combattants ou victimes de guerre, des militaires, des fonctionnaires, des ouvriers réglementés, ouvriers auxiliaires, agents contractuels ou élèves des écoles techniques normales, tous peuvent prétendre à réparation d'un préjudice dès l'instant où ce dernier est lié à une activité professionnelle ou à un devoir de citoyen.

De nombreux textes encadrent cette réparation. Chacun concerne une population particulière. Ils déterminent par conséquent de façon précise les bénéficiaires et les modalités de réparation des préjudices subis en fonction des risques encourus.

La liste des bénéficiaires concernés par le présent fascicule ainsi que les risques encourus sont définis ci-après. La liste des textes précités fait quant à elle l'objet de la fiche n° I 1 b.

Les bénéficiaires

- ◆ les militaires qui sont soumis à l'application de l'article L.1 du code des pensions militaires d'invalidité ;
- ◆ les fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- ◆ les ouvriers de l'État, affiliés au régime des pensions du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;
- ◆ les agents contractuels recrutés sur des contrats à durée indéterminée ou sur des contrats d'une durée au moins égale à un an et travaillant à temps complet. De même, sont qualifiés de contrat de droit public les contrats signés avant le 13 avril 2000 au profit d'agents exerçant leurs fonctions dans les unités militaires de restauration, d'hôtellerie et de loisirs, dans la mesure où ils ne se sont pas opposés au droit d'option prévu par l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (jurisprudence dite Berkani) ;
- ◆ les ouvriers auxiliaires ;
- ◆ les élèves des écoles techniques normales.

Les agents contractuels, les ouvriers auxiliaires et les élèves des écoles techniques bénéficient des mêmes droits que les

ouvriers de l'État. Pour faciliter la lecture de ces fiches, ils seront assimilés aux ouvriers de l'État.

Définitions génériques du préjudice

3 risques

Accident de service ou de travail (cf. fiche n° I-2)

Est considéré comme accident de travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait et à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Le caractère soudain permet de distinguer l'accident de travail, de la maladie qui se définit comme le résultat d'une série d'événements à évolution lente auxquels on ne saurait assigner une origine et une date certaine.

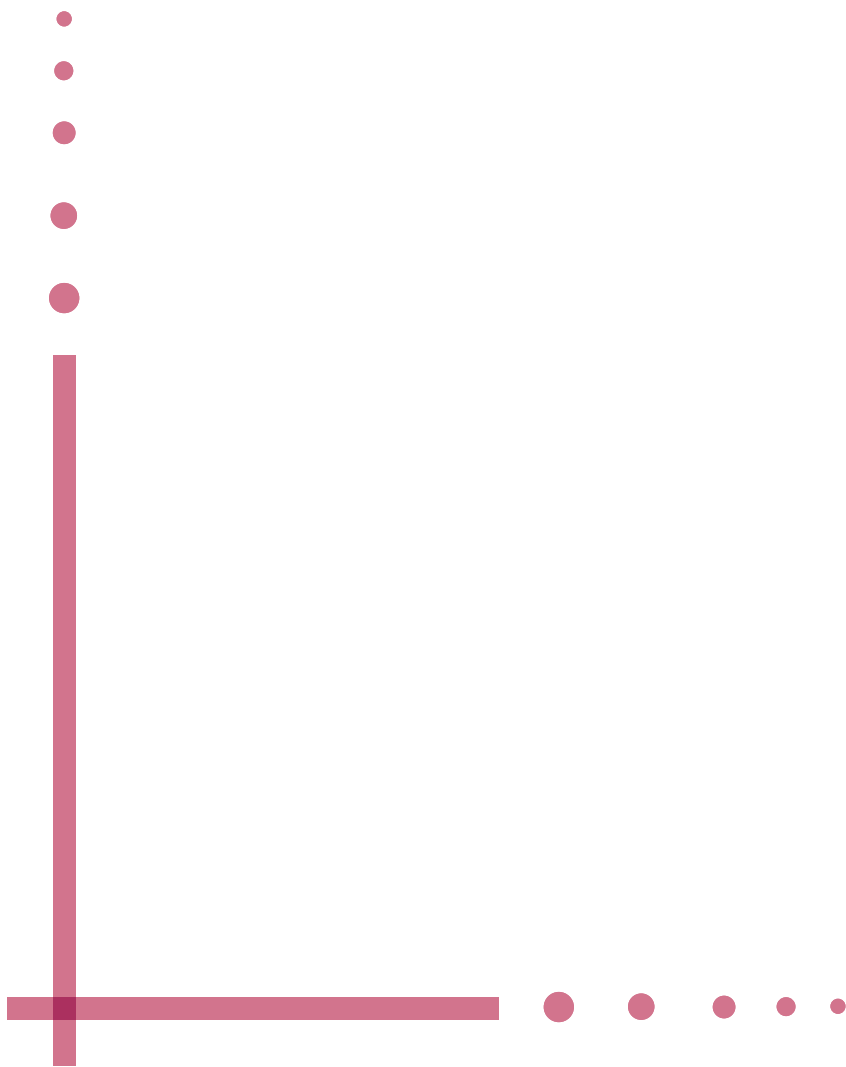
Accident de trajet (cf. fiche n° I-4)

Est considéré comme accident de trajet l'accident survenu aux bénéficiaires précités lorsque cet accident se produit dans des conditions de temps cohérentes sur un trajet direct entre le lieu de travail et le domicile ou vice versa.

Maladie professionnelle (cf. fiche n° I-3)

Une maladie professionnelle est la conséquence de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque lié à l'exercice habituel de la profession.

Dans tous les cas, et quelle que soit la population concernés, un préjudice doit exister pour que les bénéficiaires puissent prétendre à une réparation au titre des trois risques précités.



Les bénéficiaires et les risques cadre juridique

Le cadre juridique appliqué aux militaires

Article L.1

du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La République française, reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles. Elle proclame et détermine, conformément aux dispositions du présent code, le droit à réparation due :

- 1° Aux militaires des armées de terre, de mer, de l'air et de la gendarmerie nationale, aux membres des forces françaises de l'intérieur, aux membres de la Résistance, aux déportés et internés politiques et aux réfractaires affectés d'infirmités résultant de la guerre ;
- 2° Aux conjoints survivants, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France.

Lois et décrets

- ◆ loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 et par décret n° 59-1023 du 31 août 1959 ;
- ◆ code de la défense (article L. 4123-4) relatif aux dispositions accordées aux militaires participant à des opérations extérieures ;
- ◆ code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 modifié par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (articles L. 35 qui prévoit la garantie de pension ; L. 37 relatif au taux du grade ; mesures exorbitantes prévues par l'article L. 50) ;

- ◆ décret n°2005-796 du 15 juillet 2005 relatif à la discipline générale militaire ;
- ◆ décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques ;
- ◆ loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996 relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées (concerne notamment les militaires en congé de reconversion) ;
- ◆ décret n° 2001-228 du 13 mars 2001 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des atteintes de l'appareil respiratoire ;
- ◆ loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires.

Autres textes

- ◆ guide barème des invalidités (article L. 9 du code des pensions militaires d'invalidité) ;
- ◆ instruction ministérielle n° 45300/SE/CM/2 du 3 septembre 1973 relative aux clubs sportifs et artistiques de la défense nationale ;
- ◆ circulaire n° 739 A du 29 avril 1996 relative à la constitution et à l'instruction des dossiers de pension militaire d'invalidité ;
- ◆ instruction ministérielle n° 5705 DEF/SGA/DFP/ FM/4 du 25 avril 2002 relative à la situation des militaires pratiquant une activité sportive ;
- ◆ jurisprudence de la commission spéciale de cassation, du conseil d'État.
- ◆ ordonnance n°2007-465 du 29 mars 2007 relative au personnel militaire.

... / ...

Le cadre juridique appliqué aux fonctionnaires

Cette législation s'appuie sur les principaux textes suivants :

- ◆ loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État - articles 34-2 et 65 - B.O.C. du 11 janvier 1984 - page 208 ;
- ◆ décret n° 2000-1048 du 24 octobre 2000 portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière d'administration et de gestion des personnels civils extérieurs - J.O. du 26 octobre 2000 – page 17074 ;
- ◆ décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par décret n° 200-610 du 28 juin 2000 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme - B.O.C./PP du 14 avril 1986 - page 2044 ;
- ◆ arrêté du 28 août 1998 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par arrêté du 24 septembre 1999 ;
- ◆ instruction- n° 98-01 DEF/DFP/SPA/SDC du 30 novembre 1998 modifiée;
- ◆ circulaire interministérielle n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques de maladie et d'accidents de service - B.O.C./PP du 13 mars 1989 - page 920 ;
- ◆ instruction n° 35/DEF/SGA du 13 janvier 1999 relative à l'emploi, au rôle et à la place du personnel civil au sein des organismes de la défense ;
- ◆ code de la sécurité sociale - Livre IV – article L. 411-2 relatif aux accidents de trajet et article L. 461.2 relatif aux tableaux des maladies professionnelles ;
- ◆ jurisprudences administratives diverses (T.A., C.A.A., C.E. et Cour de cassation –chambre sociale– pour les accidents de trajet) ;
- ◆ instruction n° 24200 DEF/SPA/6 relative à la constitution et à l'instruction des dossiers concernant l'attribution aux fonctionnaires civils du ministère des armées de l'allocation temporaire d'invalidité instituée par l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires du 27 novembre 1978 - B.O.C. du 27 novembre 1978 - page 5008 – modifiée par le décret 2000-832 du 29 août 2000 modifiant le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 ;
- ◆ loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (article 33), relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (rente viagère accordée pour maladie reconnue après la radiation des cadres) ;
- ◆ décret n° 2004-618 du 23 juin 2004 relatif aux modalités de revalorisation de l'allocation temporaire d'invalidité servie aux fonctionnaires radiés des cadres ;
- ◆ code des pensions civiles et militaires de retraite - barème indicatif d'invalidité du décret n° 2001-99 du 31 janvier 2001 modifiant le décret n°68-756 du 13 août 1968 pris en application de l'article L28 (3ème alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le cadre juridique appliqué aux ouvriers de l'État

- ◆ code de la sécurité sociale – livre IV, relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
 - ◆ instruction n° 98-01/DEF/DPF/SPA/SDC du 30 novembre 1998 relative à l'application de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux agents de l'État non fonctionnaires... (modifiée) ;
 - ◆ jurisprudence des arrêts de la Cour de cassation – chambre sociale.
-

Les accidents de service ou de travail

Qu'est ce qu'un accident ?

Les accidents de service (pour les fonctionnaires), ou les accidents du travail (pour les ouvriers de l'État) ou les blessures contractées à la suite d'événements ou de guerres (pour les militaires), doivent tous résulter de l'action soudaine et brutale résultant par le fait ou à l'occasion du service ou provoqués par une cause extérieure au cours du travail.

Dans ces conditions, afin qu'un accident puisse être reconnu d'origine professionnelle il est nécessaire ;

- ◆ qu'il ait entraîné une lésion corporelle ou un dommage
 - constatés médicalement ;
 - causés par le fait ou à l'occasion du service ;
 - liés directement à l'accident.

- ◆ qu'il soit intervenu au temps et au lieu du travail.

Il convient de noter que la loi n°2005-270 du 24 mars 2005, portant statut général des militaires, prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 2005 sont indemnisables.

"Les infirmités résultant de **blessures** reçues par suite d'accidents éprouvés entre le début et la fin d'une mission opérationnelle, y compris les opérations d'expertise ou d'essai ou d'entraînement ou en escale sauf faute de la victime détachable du service".

Au temps normal du travail

Le temps de travail peut être défini comme celui pendant lequel le salarié se trouve soumis au contrôle et à l'autorité de son employeur.

Cette notion doit être vue de façon stricte pour les militaires mais plus large pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'État. En effet, la jurisprudence a également considéré comme temps normal du travail le temps précédant ou suivant l'horaire officiel, les pauses, ou courtes interruptions de travail justifiées par les nécessités de la vie courante, (manger, boire).

Une récente jurisprudence de la cour de cassation (pour les ouvriers de l'État) et une du Conseil d'État (pour les fonctionnaires) a précisé que constitue également un accident de travail l'accident survenu à un agent pendant toute la durée de la mission (même sur le trajet pour se rendre sur le lieu de la mission ou pendant les périodes liées à la vie courante), sauf s'il a eu lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels (CE Quinio du 3 décembre 2004).

Sur le lieu du travail

Sont considérés comme lieux de travail non seulement les locaux où s'effectue le travail mais aussi les dépendances de l'établissement.

Il en est de même (en ce qui concerne les fonctionnaires et les ouvriers de l'État) pour les cantines des établissements à condition que l'accident provienne d'un risque inhérent au local et que les agissements ne soient pas contraires aux instructions ou règlements fixés par l'employeur.

Reconnaissance de l'imputabilité au service

Les ouvriers de l'État bénéficient de la présomption d'imputabilité. Par conséquent, dès qu'un accident s'est produit sur le lieu et au temps du service, et que la pathologie a été constatée dans les 24 heures, il est considéré comme un accident du travail, sauf si l'administration apporte la preuve contraire. Toutefois, la jurisprudence, notamment le cas de celle du 2 avril 2003 (cass. Soc. du 2 avril 2003 ; D.2003. IR. 1200), a précisé que constitue un accident de travail "un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail dont il est résulté une lésion corporelle". Cette décision revient donc sur la présomption d'imputabilité que l'ouvrier perdait lorsqu'une certaine concordance de temps n'était pas respectée entre le fait accidentel et l'apparition de la lésion. Dorénavant, l'apparition tardive de la lésion n'est plus pénalisante pour la victime d'un accident de travail, dès lors qu'elle est médicalement plausible.

Par contre, les militaires et les fonctionnaires, afin de faire reconnaître l'imputabilité au service de leur accident doivent toujours apporter la preuve que cet accident est bien consécutif à leurs activités professionnelles et que la pathologie dont ils souffrent est liée à l'accident en cause.

Toutefois, dans certains cas bien précis, l'imputabilité peut être admise **par présomption** pour des infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées pendant une campagne de maintien de l'ordre (loi du 6 août 1955, article L3 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre et article L 4123-4 du code de la défense).

Dans certaines circonstances de temps et de lieu (cf. annexes n° 1 et 1 bis), la loi précitée dispense le militaire d'apporter la preuve de la relation directe et déterminante entre le service et l'affection constatée, l'existence de ce lien étant présumée. Seule l'administration de la preuve contraire peut exclure du droit à pension ; exemple affection constitutionnelle étrangère au service.

- La seule obligation réside dans le fait que la blessure doit avoir été constatée sur le territoire, avant le renvoi du militaire dans ses foyers ; la maladie doit avoir été constatée après le 90^e jour de présence sur le territoire et avant le 60^e jour suivant le retour du militaire dans ses foyers.

- - L'article L.2.4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

- - le décret n°2007-319 du 8 mars 2007

- permettent d'indemniser les infirmités résultant de blessures éprouvées entre le début et la fin d'une mission opérationnelle, y compris les opérations d'expertise ou d'essai, ou d'entraînement ou en escale, directement et avec le bénéfice de la preuve sauf faute détachable du service.

De même, des arrêts du Conseil d'État marquent une évolution dans la manière d'appréhender les malaises en matière d'accidents de service (fonctionnaires). Ainsi peut être présumé imputable au travail, le brusque malaise au temps et lieu du travail, quelle que soit la cause.

Particularité des activités sportives

D'une manière générale, l'instruction n° 35/DEF/SGA du 13 janvier 1999 relative à l'emploi, au rôle et à la place du **personnel civil** au sein des organismes de la défense, a précisé la place du personnel civil lors de la participation aux activités des unités militaires, notamment dans le cadre de la vie sociale de l'organisme et des activités spécifiques qui rythment la vie d'une collectivité militaire (célébration du souvenir, manifestations festives, sportives, sorties de cohésion etc...).

Dans la plupart des cas d'espèces et selon une jurisprudence constante, ces accidents ne relèvent pas de la réglementation sur les accidents de service car ils ne constituent pas une obligation, ni un prolongement de service (jugement TA Nice n° 90-503 du 8 décembre 1992 - M. Serres).

C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la vie sociale de l'organisme, **les fonctionnaires et les ouvriers** qui participent de manière volontaire, ou bien sur invitation ou à la demande de leur hiérarchie, doivent impérativement être couverts par une assurance spéciale accident, à titre personnel, ou par une assurance collective spécifique souscrite par leur formation d'appartenance (voir § 4.4, et 4.6 de l'instruction n° 35 DEF/SGA du 13 janvier 1999 précitée).

Par contre, le sport étant indispensable au maintien en bonne condition des **militaires**, ceux-ci sont appelés à effectuer des activités physiques pendant leur service ou à pratiquer un sport au sein de clubs affiliés à la fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense.

L'accident de sport survenu à un militaire, dans le cadre des activités sportives programmées, ne peut être reconnu imputable au service que si l'exercice de l'activité sportive se déroulait sous le contrôle de l'autorité militaire.

La maladie professionnelle ou contractée en service

En matière de maladie, il y a lieu de distinguer les maladies professionnelles (d'origines professionnelles ou contractées en service), des maladies à caractère professionnel. Les premières sont liées aux tableaux des maladies professionnelles de la sécurité sociale, les deuxièmes ne sont pas répertoriées dans ces tableaux.

La maladie professionnelle

Des militaires

La maladie professionnelle n'est pas reconnue comme telle pour les militaires par le code des pensions militaires d'invalidité, à l'exception des affections consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante. En effet le décret n° 99-490 du 10 juin 1999 détermine des règles d'évaluation des atteintes de l'appareil respiratoire. Ainsi le militaire peut déposer une demande de pension militaire d'invalidité au titre de l'amiante, muni d'attestations délivrées par le commandement et précisant les conditions de son exposition à l'amiante.

Hormis ces affections respiratoires reconnues en tant que maladies professionnelles en relation avec les conditions générales de service, sont prises en considération les conditions exceptionnelles de service.

Les conditions générales du service :

La participation aux activités communes aux militaires de même spécialité ou servant dans la même affectation constitue les conditions générales du service.

Ainsi, les circonstances et conditions pénibles, le stress, les événements graves et éprouvants sont communs à l'ensemble des militaires, car inhérents à l'exercice normal de la fonction militaire (CSCP Giordani du 10 février 1999 et Vasseur du 14 janvier 2000) ; de même une affection lombaire ou auditive ne saurait faire l'objet d'une indemnisation aux seuls motifs que du fait de sa spécialité, le militaire a effectué plusieurs centaines de sauts en parachute (CSCP Delirant du 20 novembre 1998) ou utilisé régulièrement du matériel dont le fonctionnement était très bruyant (CSCP Zambon du 23 juin 1998).

Les conditions exceptionnelles de service

Ce sont des circonstances particulières du service dérogeant aux conditions générales inhérentes aux fonctions

du militaire (par exemple la participation à un stage de tir intensif organisé dans un stand couvert pour des candidats au peloton d'élèves officiers de réserve (CSCP Pelliet, 22 mars 1989).

Des fonctionnaires et des ouvriers

Un agent civil de l'État peut être déclaré atteint d'une maladie professionnelle contractée ou aggravée en service. Celle-ci est reconnue par référence aux tableaux des affections professionnelles qui figurent dans le code de la sécurité sociale, en application des articles L.-461-2 pour les fonctionnaires et L. 461-1 pour les ouvriers. Mais ces tableaux ne sont pas tous limitatifs.

Reconnaissance de la maladie :

Pour être reconnue, la maladie professionnelle doit répondre à trois exigences ;

- ♦ elle doit bien entendu figurer au tableau des maladies professionnelles ;
- ♦ la première constatation médicale de la maladie doit avoir lieu dans un délai précisé au tableau qui court à compter de la cessation à l'exposition au risque ;
- ♦ la victime doit avoir été exposée de manière habituelle au risque professionnel de par la nature de ses travaux.

Les maladies :

- ♦ des intoxications aiguës ou chroniques provoquées par l'exposition habituelle à l'action de certains agents nocifs (exemple : intoxications par l'oxyde de carbone) ;
- ♦ des cancers dus à l'inhalation de poussières en suspension dans le local de travail (exemple : asbestose due à l'amiante) ;
- ♦ des infections microbiennes contractées à l'occasion de l'exécution habituelle de certains travaux limitativement énumérés (exemple : tétanos) ;
- ♦ des affections présumées résultées d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de certains travaux limitativement énumérés (exemple : affections professionnelles provoquées par les vibrations des machines outils).

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime (Code de la sécurité sociale - Art. L. 461-1, alinéa 2 et 3). Il est à noter que la personne qui demande la reconnaissance de sa maladie dans les conditions prévues par ce texte doit présenter les symptômes tels qu'ils sont désignés dans la première colonne du tableau. La maladie professionnelle peut alors être reconnue après avis de la commission de réforme pour les fonctionnaires, ou du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) pour les ouvriers de l'État. Si sa demande a été rejetée dans le cadre du système traditionnel pour défaut de ces conditions médicales, elle ne peut pas prétendre à un réexamen de sa demande dans le cadre du système de reconnaissance complémentaire.

Les maladies à caractère professionnel

Une maladie peut être également reconnue d'origine professionnelle. Mais les procédures diffèrent s'il s'agit d'un fonctionnaire, d'un ouvrier de l'État ou d'un militaire.

Fonctionnaires

- Maladie non désignée dans un tableau de maladies professionnelles.
- Le décret n° 2000-832 du 29 août 2000 modifiant le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant application de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (J.O. du 1^{er} septembre 2000 - page 13552) permet de reconnaître d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un des tableaux des maladies professionnelles, quand il est établi qu'elle est directement et essentiellement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle a entraîné son décès ou une Invalidité Permanente Partielle d'au moins 25 % (taux modifié par décret n° 2002-543 du 18 avril 2002 – J.O. du 21 avril 2002, page 7129).

Ces maladies peuvent être reconnues dès lors que la commission de réforme a émis un avis favorable.

Les ouvriers

La maladie peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'elle ne figure pas dans un de ces tableaux (maladie à caractère professionnel) mais qu'elle a entraîné le décès de la victime ou une incapacité permanente partielle d'au moins 25 % (3^e et 4^e alinéa de l'article L. 461.1 et article R. 461-8 du code de la sécurité sociale).

La reconnaissance de ces maladies, pour les ouvriers, est effectuée par la SDP (caisse) après avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). Cet avis s'impose à la caisse.

Le cas particulier des militaires

Aux termes de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité, ouvrent droit à pension, les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service, l'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service. L'invalidité ainsi déterminée ne donne pas obligatoirement lieu à l'attribution d'une pension.

La preuve de l'imputabilité au service de l'infirmité incombe au requérant à pension. En outre, un taux minimum indemnisable est requis (article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité).

Deux types d'imputabilité au service peuvent être distingués ; par preuve ou par présomption.

Pour que soit admise l'imputabilité au service **par preuve**, il faut que les deux conditions suivantes soient satisfaites ;

- ◆ 1^{ère} : qu'il y ait eu constatations de maladie, fatigues ou privations exceptionnelles ;
- ◆ 2^e : que la maladie, les fatigues ou les privations exceptionnelles aient été causées par le fait ou à l'occasion du service ;

L'administration de la preuve contraire exclut du droit à pension (faute, affection constitutionnelle...).

L'imputabilité au service **par présomption** de la maladie est soumise au délai suivant ; constatation après le 90^e jour d'arrivée sur le territoire et avant le 60^e jour suivant le retour du militaire dans son affectation ou son foyer.

L'accident de trajet

Peut être reconnu imputable au service, l'accident de trajet survenu à un militaire, un ouvrier de l'État ou un fonctionnaire lorsque cet accident s'est produit dans des conditions de temps cohérentes sur un trajet entre le lieu de travail et le domicile ou vice versa.

Il n'existe pas de présomption d'imputabilité dans le cas d'un accident de trajet. La preuve doit systématiquement être apportée par la victime de l'accident. Il lui appartient donc d'établir la réalité du fait accidentel en temps et au lieu du trajet et de démontrer le lien de causalité entre l'accident et l'accomplissement du trajet pour se rendre au travail ou en revenir (constatations médicales le jour même, témoignages oculaires, constat amiable, procès-verbal de gendarmerie ou police, attestation d'intervention des sapeurs-pompiers, coupures de journaux locaux, etc.). Le trajet le plus direct du lieu du service au domicile est exigé. Toutefois, la jurisprudence a apporté des aménagements en ce qui concerne le domicile et le trajet proprement dit.

Le domicile

Le domicile s'entend bien entendu comme celui où réside l'agent avec sa famille. Mais il peut être également celui où il se rend habituellement.

Dans le cas des militaires en situation dite de " célibataire géographique ", le trajet entre le lieu de travail et la résidence de la famille (qui correspond le plus souvent à la résidence de l'époux ou de l'épouse, du partenaire de PACS, du concubin notoire, des descendants à charge ou des ascendants) est protégé, sous réserve qu'une communauté de vie soit maintenue avec cette famille. La résidence de la famille est alors une résidence du militaire. Il est rappelé que seul le trajet direct entre la résidence et le lieu de travail est susceptible d'être protégé, sous réserve des circonstances de temps.

Le trajet vers le reste de la famille ou vers le conjoint ou les enfants lorsque la communauté de vie est rompue (séparation de fait, séparation légale, divorce, fin de concubinage, rupture de PACS) n'est pas protégé.

La notion de domicile de l'intéressé s'entend également jusqu'à la porte du domicile loué ou de la propriété. Une fois celle-ci franchie la notion de trajet s'éteint (par exemple ; l'accident subi par un militaire à son domicile en descendant l'escalier de son garage où il allait prendre son automobile pour se rendre à son service n'est pas imputable au service. Arrêt Corette du 4 avril 1990).

Est également considéré comme le domicile, l'endroit où l'agent se rend régulièrement pour prendre ses repas.

Le trajet

Le trajet à emprunter doit être celui le plus direct possible. Mais là encore, la jurisprudence a apporté un assouplissement à ce principe.

Le détournement ou l'interruption de trajet ne doit pas être dicté par l'intérêt personnel. Toutefois, la jurisprudence admet désormais des dérogations à ces règles, notamment pour les nécessités essentielles de la vie courante. Suivant les catégories de personnels, ces détours peuvent être considérés comme des cas de force majeure (grève des transports, déviation de la route pour cause de travaux, ...) et les accidents qui s'y produisent être regardés comme imputables au service mais cette situation doit être prouvée.

Il en est de même pour le covoiturage.

Cette modalité de transport préconisée par le Gouvernement a été prise en compte dans la réglementation (Instruction n° 201200 DEF/SGA/FM/1 du 5 septembre 2001 -article 18 – pour les militaires et article L. 411-2 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 27 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'État). Cette réglementation précise en effet désormais que : " Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ".

Désormais, les agents qui utiliseront, de façon habituelle, le covoiturage pourront bénéficier de l'aménagement apporté au principe fondamental du trajet le plus direct entre le domicile et le lieu de travail.

Afin de permettre au militaire, victime d'un accident en cas de covoiturage, de bénéficier du droit à réparation, il sera nécessaire de disposer de la confirmation de l'usage de ce mode de transport, d'avoir la possibilité d'identifier le parcours du véhicule et de pouvoir vérifier la régularité du recours à ce moyen de transport réunissant plusieurs personnes.

Il conviendra donc :

- ◆ d'enregistrer sur un document les noms des personnes recourant à ce mode de transport et les adresses des covoiturés ;
- ◆ de porter les noms et adresses des covoiturés sous forme de correspondance ou de note à la connaissance du commandement qui en accusera réception.

Accident pendant l'interruption : tout accident survenu au cours de l'interruption ne peut être un accident de trajet, sauf si l'interruption est dictée par un acte de dévouement, c'est-à-dire une intervention à laquelle est tenue un citoyen en vertu à la fois d'une obligation morale et d'une obligation légale, et que cette intervention porte sur une personne et non sur du matériel.

Les horaires du trajet

Il doit y avoir cohérence entre les horaires de début et de fin de travail et l'heure à laquelle l'accident a eu lieu. Dans tous les cas, lorsque dans le dossier il n'existe aucun document précisant les horaires de travail, il y a lieu d'établir un rapport complémentaire indiquant ces horaires.

Règles particulières

Pour les fonctionnaires

L'accident d'automobile dont un fonctionnaire a été victime sur le trajet normal de son lieu de travail à son domicile doit être considéré comme imputable au service, même s'il est dû à un malaise " (lettre des finances n° A5 96-12217/1 du 29 août 1996 au directeur de la comptabilité publique - B.O. N° 434 - C-P7-96-7 - page 120), sauf dans le cas d'un accident avec un taux d'alcoolémie constaté.

Pour les militaires et les civils

Autorisation d'absence

Les accidents survenus au cours de déplacements pour raisons personnelles ne sont pas imputables au service, tel l'accident survenu au militaire muni d'une autorisa-

tion d'absence. En effet, l'autorisation d'absence, qui ne constitue pas un droit, est accordée par le commandement en fonction des nécessités de service, pour permettre au militaire de régler des affaires personnelles, donc indépendantes du service.

Quartier libre

Le militaire est en quartier libre lorsqu'il n'est astreint à aucune obligation de service ou de disponibilité, c'est-à-dire ;

- ◆ du soir après la fin de service au lendemain matin jusqu'à l'heure de début de service ;
- ◆ les week-end qui s'étendent généralement du vendredi soir au lundi matin ;
- ◆ les jours fériés.

Pendant ces périodes de quartier libre, la responsabilité de l'État ne peut être engagée que si l'accident a eu lieu sur le trajet normal aller et retour direct entre le lieu de service et celui du domicile.

Permission :

Depuis la jurisprudence Bader du 16 février 1996, seuls les accidents survenus sur le trajet le plus court, le plus direct entre le domicile et le lieu de service pouvaient être reconnus imputables au service, si le militaire n'avait pas commis d'infraction.

Le Conseil d'État, dans sa décision Gesret du 17 mai 2006, considère désormais que tout accident de la circulation dont est victime un militaire bénéficiant d'une permission régulière doit être reconnu imputable au service, en l'absence de faute de l'intéressé, s'il est survenu :

-soit en début de permission pendant le trajet direct de son lieu de service vers son lieu de permission ;

-soit en fin de permission pendant le trajet direct de son lieu de permission vers son lieu de service (et non son domicile).

Constitution des dossiers d'indemnisation des militaires en activité

Le dossier de pension doit être constitué d'office par le chef de corps ou de service ou par le médecin chef de l'hôpital des armées dès lors que le militaire, lié au service, est atteint d'une affection susceptible de lui ouvrir droit à pension ou à révision de pension (circulaire interministérielle n° 739 A du 29 avril 1996 insérée au B.O.C./P.P. page 4205 et suivantes).

L'intéressé doit en être tenu informé et invité à déposer une demande expresse de pension. À ce sujet, il est rappelé que le dossier ne comportant pas de demande de pension de l'intéressé ne peut être instruit.

De plus, il est important d'apposer, sur la demande, un cachet faisant apparaître la date de dépôt car cette date fixera le point de départ du droit à pension.

Pièces nécessaires

- ◆ la demande de pension au titre du Code des pensions militaires d'invalidité ;
- ◆ un extrait d'acte de naissance, lorsqu'il s'agit d'une première demande ;
- ◆ un état signalétique et des services ;
- ◆ le rapport circonstancié du chef de corps (contemporain de l'accident ou de la constatation de la maladie) ;
- ◆ l'extrait du registre des constatations ;
- ◆ éventuellement une attestation d'un supérieur hiérarchique, ou d'un témoin de l'accident ;
- ◆ l'extrait du registre médical d'incorporation ;
- ◆ le livret médical ou sa copie intégrale ainsi que les pièces médicales contemporaines, certificats médicaux, billet d'hospitalisation, etc ;
- ◆ le procès-verbal de gendarmerie, de police ou des sapeurs-pompiers, ou constat amiable, en cas

d'accident ayant entraîné l'établissement d'un tel document ;

- ◆ le plan détaillé de l'itinéraire suivi, pour les accidents de trajets ;
- ◆ la copie du titre de permission ou extrait certifié conforme du registre de contrôles des permissions ;
- ◆ une déclaration de situation de famille.

Cette liste n'est pas exhaustive et, en ce qui concerne les accidents de sport, les pièces complémentaires et obligatoires à la reconnaissance de l'imputabilité au service sont mentionnées au chapitre des accidents de sport.

Ne pas oublier :

L'imputabilité au service d'une affection ne peut être reconnue que lorsque la preuve d'un lien direct entre cette affection et le service est démontrée de façon formelle.

Ainsi, une des pièces administratives les plus importantes, permettant de retenir cette imputabilité, est le rapport circonstancié établi par le chef de corps ou de service.

Le rapport circonstancié

En ce qui concerne les blessures, ce rapport doit préciser impérativement la position administrative du militaire au moment du fait dommageable (en service, quartier libre, permission, récupération).

Le chef de corps ou de service doit mentionner le plus de précisions possibles sur les faits et circonstances du service qui pourraient avoir été une cause plus ou moins lointaine de l'infirmité (conditions météo ou climatiques, durée d'une garde, conditions de transport ou de logement, difficulté avérée d'un exercice ou d'un entraînement,...).

... / ...

Lorsqu'il s'agit notamment d'une maladie, il ne doit pas manquer de rechercher et signaler les circonstances particulières qui peuvent en être à l'origine ; service exécuté dans des conditions difficiles par temps froid sous la pluie, fatigues dues à l'exécution d'un travail exceptionnel et pénible, conditions de logement précaires ou malsaines, alimentation insuffisante, etc.

Dans tous les cas, même si la responsabilité du commandement est en cause, les événements qui sont à l'origine de la blessure, de l'accident ou de la maladie doivent être décrits avec le maximum de détails. En effet, la sous-direction des pensions étant un service liquidateur chargé de vérifier si le droit à pension est ouvert, il n'interfère pas dans la chaîne hiérarchique.

En revanche le chef de corps, ou de service, ne doit pas donner son avis personnel sur l'imputabilité ou non de l'affection dont est atteint le militaire. Il doit s'attacher à faire ressortir, en toute objectivité, la relation éventuelle entre les services accomplis et la maladie ou la blessure considérée.

Ce rapport doit être établi le plus tôt possible après la constatation de l'affection. Un rapport circonstancié établi tardivement après les faits n'est plus considéré comme document contemporain et ne peut servir de preuve formelle au sens de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le livret médical

Cette pièce médicale doit être intégrale et ne pas comporter le seul feuillet correspondant à la date de la constatation de l'infirmité en cause.

La sous-direction des pensions est contrainte si le livret n'est pas complet, de demander la communication de son original. Au détriment des intéressés, les délais de traitement sont rallongés d'autant plus qu'il est parfois difficile d'obtenir ces livrets.

Constitution des dossiers d'indemnisation des militaires décédés en activité

En cas de décès en activité, quelle que soit la durée des services accomplis, même s'il s'agit de militaires célibataire apparemment sans famille, il y a lieu de faire constituer systématiquement un dossier de pension. En effet, on ne peut préjuger des demandes de pension d'ayants cause qui seront formulées ultérieurement.

Exemples ;

Un enfant naturel, non reconnu par le militaire de son vivant mais qui, des années après le décès de son parent, pourra justifier sa filiation en produisant un acte de notoriété établi par le juge des tutelles.

Un(e) concubin(e) devenu(e) veuf(ve) suivant un mariage posthume (ce type de procédure est parfois déclenché notamment suite à un décès en OPEX).

Pièces militaires

Comme pour les militaires, l'étude des droits de leurs ayants cause s'effectue au vu des pièces pouvant permettre de déterminer l'imputabilité au service.

Dans tous les cas ;

- ◆ le rapport de commandement – c'est la pièce maîtresse du dossier. Il doit relater de façon détaillée
 - les événements qui sont à l'origine de la blessure, de l'accident ou de la maladie cause du décès ;
 - les conditions de temps, de lieu, les horaires du début et de fin de service ;
- ◆ le certificat médico-légal relatant la symptomatologie essentielle et le diagnostic exact de l'affection cause du décès (en aucun cas, un certificat de " mort naturelle " ne peut être retenu pour l'étude des droits).

Si le militaire est décédé des suites de maladie ;

Le dossier médical comprenant :

- ◆ le livret médical ;
- ◆ le relevé des indisponibilités ;
- ◆ les billets d'entrée et de sortie des hôpitaux.

Si le militaire est décédé des suites d'un accident de la circulation (en service ou sur le trajet aller-retour domicile / lieu de travail ou lieu de travail) ;

- ◆ le procès verbal de gendarmerie ou de police comportant les auditions des témoins, le taux d'alcoolémie ;
- ◆ la copie de la carte géographique avec indication du trajet emprunté lorsque l'accident a eu lieu en agglomération.

Si le militaire est décédé des suites d'un accident au cours d'un entraînement physique ;

La note de service programmant la séance de sport.

Dans le cadre des clubs affiliés à l'union fédérale des clubs sportifs et artistiques de la défense nationale ;

- ◆ l'extrait du registre journal du club ;
- ◆ la copie de la carte d'adhérent avec justification du paiement de la cotisation ;
- ◆ la copie de la convention passée entre l'armée et le club, si ce dernier n'est pas un club sportif et artistique de la défense.

Dans le cadre des activités qui échappent à la surveillance permanente du club, l'ordre de service devra comporter obligatoirement les mentions suivantes : la nature et la date de l'activité, le nom du responsable, le mode de transport, la date et l'heure de départ, l'itinéraire, la date et l'heure du retour.

Si le militaire est décédé accidentellement à l'étranger ;

Le procès verbal d'enquête établi par la prévôté ou le cas échéant le rapport de l'attaché de la défense.

Pièces d'état civil

En ce qui concerne les ayants cause, leur demande doit systématiquement être accompagnée de pièces d'état civil justificatives. Il y a lieu de produire :

Dans tous les cas

La copie intégrale de l'acte de naissance, et l'extrait d'acte de décès du militaire.

Pour le conjoint survivant, le partenaire (PACS)

Article 124 de la loi 2005-1719 du 30 décembre 2005

La photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour.

La photocopie du pacte civil de solidarité.

Il est à noter qu'actuellement les ex-conjoints et ex-partenaires sont exclus du code des pensions militaires d'invalidité.

Pour les orphelins

S'ils sont âgés de moins de 21 ans ou infirmes ;

- ◆ leur extrait d'acte de naissance (à partir de 18 ans, ils doivent formuler eux-mêmes leur demande de pension temporaire d'orphelin).

S'ils sont âgés de plus de 21 ans et infirmes :

- ◆ un certificat médical faisant état de leur handicap ;
- ◆ toute pièce justifiant que le militaire supportait, de façon régulière, en tout ou en partie, la charge financière destinée à participer à l'entretien de son enfant handicapé. Si celui-ci ne vivait pas chez son père ; versement régulier d'une pension, règlement des frais de séjour dans l'établissement où il se trouve placé... ;
- ◆ une déclaration pour leurs ressources résultant d'une activité professionnelle avec, le cas échéant, les pièces justifiant ces revenus ;
- ◆ le copie du jugement de tutelle ou de curatelle accompagnée du certificat de non recours dans l'éventualité où l'orphelin en cause est un incapable majeur ayant

fait l'objet d'une mesure de protection.

Pour les ascendants

Ascendants âgés d'au moins 60 ans (pour le père), 55 ans (pour la mère) ;

- ◆ extrait d'acte de naissance et de mariage des postulants ou photocopie du livret de famille ;
- ◆ copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu des personnes physiques.

Mère veuve, séparée ou divorcée, père veuf, séparé ou divorcé ;

- ◆ extrait de la décision de séparation ou de divorce.
- ◆ extrait d'acte de décès du conjoint.

Ascendant (s) infirme (s) ne remplissant pas la condition d'âge ;

- ◆ outre les pièces ci-dessus, un certificat médical relatant les infirmités, les maladies incurables ou entraînant une incapacité permanente de travail.

Ascendante veuve, divorcée, séparée de corps ou non mariée ;

Elle est considérée comme remplissant les conditions d'âge, même si elle a moins de 55 ans, si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de 21 ans ou sous les drapeaux.

Procédure d'acheminement du dossier

Elle est rapide : unité – bureau d'aide aux familles – Sous-direction des pensions - bureau concerné.

Constitution des dossiers d'indemnisation des fonctionnaires

Procédures de traitement d'un dossier

Dès l'accident connu ou la maladie constatée, le dossier initial¹ est constitué par le gestionnaire qui s'attache à réunir les documents nécessaires à la prise de décision (voir paragraphe composition d'un dossier).

Il n'existe pas de texte réglementaire précisant le délai durant lequel un fonctionnaire peut demander la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident, **mais plus la demande sera présentée tardivement, plus les preuves seront difficiles à apporter.**

Si l'imputabilité au service de l'accident est appréciée en dernier ressort par l'administration centrale, la réalité du caractère professionnel des lésions peut être estimé auparavant par la commission de réforme. Celle-ci sera donc saisie chaque fois qu'il y aura doute sur le lien entre les lésions et les conditions du travail, ou que l'importance des lésions aura entraîné un arrêt de travail supérieur à 15 jours.

Elle sera saisie également en matière de prescriptions de soins, d'appareillage, de cure, de justification du dossier d'allocation temporaire d'invalidité, en cas de rechute, de nécessité de travail à mi-temps thérapeutique, de révision, de prolongation d'arrêts de travail, etc.

Le dossier constitué est transmis à la sous-direction des pensions pour décision. Éventuellement, des pièces complémentaires peuvent être demandées avant de statuer.

Prestations accordées

Le fonctionnaire dont l'accident (ou la maladie) a été reconnu, bénéficie des dispositions de l'article 34-2 – 2^e alinéa de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : il a droit à des congés de maladie pendant lesquels il conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

La prise en charge des prescriptions soumises à demande d'entente préalable relève de l'autorité gestionnaire pour les personnels des services déconcentrés. Dès la consolidation acquise, toute nouvelle prescription doit être transmise à la sous-direction des pensions accompagnée de l'avis de la commission de réforme. Les prises en charge diverses des personnels de l'administration centrale relèvent, dans tous les cas, de la sous-direction des pensions (décret n° 2000-1048 du 24 octobre 2000 portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière d'administration et de gestion des personnels civils extérieurs - J.O. du 26 octobre 2000 - page 17074).

Composition d'un dossier

Accident de travail

- ◆ **demande expresse** : le fonctionnaire manifeste sa volonté de bénéficier des dispositions légales (art. 34-2 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) ;
- ◆ **déclaration d'accident du travail** dûment remplie, datée et signée (+ date de constatation de l'employeur, cachet établissement,...) ;
- ◆ **certificat médical initial** donne la description exacte des lésions et la date de leur 1^{ère} constatation ; doit comporter également la signature et le cachet du médecin (traitant, hospitalier, de prévention, agréé, ...) ;
- ◆ **témoignage(s) oculaire(s)** daté(s) et signé(s) ; à défaut, attestation d'intégrité physique avant l'accident par collègue ; attestation de 1^{ère} personne informée précisant ses propres constatations ;
- ◆ **expertise médicale** : réalisée par un médecin agréé auprès des préfectures ; nécessaire pour éclaircir certains points médicaux : bilan médical antérieur, lien entre les douleurs alléguées et les conditions du travail, fixation de la date de consolidation, évaluation du taux I.P.P. ... ;
- ◆ **procès-verbal de la commission de réforme** : obligatoire pour arrêts de travail supérieurs à 15 jours, doute sur l'imputabilité, prescription de soins-kiné, rechutes, ...

... / ...

¹ dossier de base qui précède éventuellement le dossier de rechute, de prise en charge de soins de kinésithérapie...

Accident de trajet

Mêmes pièces que pour l'accident de travail, mais en plus :

- ◆ **questionnaire-trajet** ; dûment complété, confirme les renseignements fournis par ailleurs et justifie le trajet ou le détour éventuel ;
- ◆ **plan** : il doit être officiel (P.T.T., carte routière, d'état-major, etc.) et retracer précisément l'itinéraire de la victime en situant le domicile, le lieu de l'accident et le lieu du travail ; peut être accompagné d'un croquis faisant ressortir l'endroit de l'accident par rapport à la voie publique ;
- ◆ **procès-verbal de gendarmerie, police**, chaque fois qu'il a été établi, ou déclaration du tiers en cause, photocopie du constat amiable, attestation du garagiste, du transporteur (RATP, SNCF,...).

Maladie professionnelle ou contractée en service

- ◆ **demande expresse** ; peut être remplacée par **déclaration de maladie professionnelle** : souscrite par la victime, elle doit mentionner le type de maladie ;
- ◆ **certificat médical de 1^{ère} constatation** médicale de la maladie : souvent établi par le médecin traitant, il donne le point de départ de la maladie (et donc le point de départ de l'A.T.I. qui peut être servie au fonctionnaire) ;
- ◆ **certificat médical de déclaration de maladie** : établi par un médecin, il doit impérativement comporter les lésions ou la nature de la maladie et la référence du tableau des maladies professionnelles correspondant ;
- ◆ **rapport technique sur l'exposition au risque** : rédigé par le chef d'établissement, ce rapport doit décrire précisément la nature et la durée des travaux effectués par la victime au cours de sa vie professionnelle, ainsi que la description précise des risques encourus ;
- ◆ **expertise médicale** : réalisée par un médecin agréé, l'expertise décrit les troubles constatés, précise leur origine et leur lien avec les conditions du travail et confirme le numéro du tableau ;
- ◆ **procès verbal de la commission de réforme** ; exigible si arrêt de travail supérieur à 15 jours ou si l'expertise médicale est défavorable : il donne son avis sur l'imputabilité au service de la maladie constatée.

Le certificat médical de consolidation

(modèle 364.1/III)

Il clôt tous les dossiers d'imputabilité : fixe la date de consolidation et évalue le taux I.P.P. des séquelles restantes. Il doit être établi par un médecin agréé. En cas de guérison, un certificat final descriptif de guérison suffit.

Le dossier de rechute

Une rechute est constituée soit par l'aggravation, **après consolidation**, de la lésion dont est atteinte la victime, soit par l'apparition d'une lésion résultant de l'accident chez une victime **considérée comme guérie** ou qui, même, n'avait souffert jusqu'alors d'aucune lésion apparente. (article 110 de l'instruction n° 98-01 /DEF/DFP/ SPA/SDC du 30 novembre 1998 - BOC/PP du 1^{er} mars 1999, page 1258). L'article L. 443-1 du code de la sécurité sociale définit la rechute comme " une modification de l'état de la victime dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison ou de consolidation de la blessure ".

Le dossier ne peut donc être constitué que sur un dossier initial dont les séquelles (d'accident ou de maladie) ont été déclarées guéries ou consolidées.

Il comprend la demande expresse, le certificat médical de rechute reliant les symptômes constatés aux séquelles de l'accident initial (ou de la maladie), l'avis d'un médecin agréé sur le lien unique, direct et certain entre les troubles nouveaux et les séquelles de l'accident initial (en cas d'arrêt de travail supérieur à 15 jours ou de conclusions défavorables du médecin agréé, l'avis de la commission de réforme est obligatoire).

Constitution des dossiers d'indemnisation des ouvriers de l'État

Procédure

L'application de la législation des AT est subordonnée à une déclaration de la victime à son employeur (article L.441-1 du CSS) et à la constitution d'un dossier par ce dernier (article L.441-2 dudit code), adressé pour décision à l'administration centrale (Sous-direction des pensions).

Une fois le caractère professionnel de l'AT ou de la MP reconnu, l'intéressé bénéficie de la réparation afférente, en fonction de son état de santé ; prestations en nature, indemnités journalières, indemnité en capital, rente.

Dans le cadre du livre IV du CSS, la victime peut demander une réparation complémentaire si la preuve de la faute inexcusable de l'employeur est rapportée.

Enfin, si la responsabilité d'un tiers est la cause de l'accident, dans un premier temps, la victime est indemnisée par l'administration, et ensuite cette dernière, dans le cadre de la responsabilité civile de droit commun, peut exercer un recours contentieux auprès de l'assurance du tiers.

Obligations de la victime

La victime d'un accident du travail doit en informer son employeur ou l'un de ses représentants dans la journée où l'accident s'est produit, ou au plus tard dans les vingt quatre heures, sauf cas de force majeure, motif légitime, ou impossibilité absolue (article L. 441-1, R. 441-2 du CSS).

En cas de déclaration tardive à la sous-direction des pensions d'un AT ou d'une MP, celle-ci peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident (article L. 441-2 du CSS).

Rôle de l'établissement employeur

La déclaration d'accident ou de maladie doit être établie, même si aucun arrêt de travail n'a été occasionné par l'accident ou la maladie, quelles que soient les circonstances de l'accident ou la gravité des blessures. Les accidents de trajet doivent être déclarés dans les mêmes conditions que les accidents du travail. La déclaration peut être assortie de réserves, l'employeur n'ayant pas la possibilité de vérifier la matérialité des faits.

Composition du dossier

L'établissement employeur doit, dans les plus brefs délais, transmettre à la sous-direction des pensions, pour décision, le dossier initial (et au plus tard dans les 7 jours qui suivent la déclaration de la victime (cf. article 10 modifié de l'instruction n° 98-01/DEF/DFP/SPA/SDC du 30 novembre 1998), comprenant ;

- ◆ la déclaration modèle 362/02 ;
- ◆ le certificat médical initial. Le médecin qui a examiné la victime doit obligatoirement établir un certificat médical constatant l'état de la victime, notamment la nature et le siège des lésions, les conséquences de l'accident ou les suites éventuelles, en particulier la durée probable de l'incapacité de travail (article L.-441- 6 du CSS). D'une manière générale, ce certificat doit également mentionner toutes les constatations qui pourraient présenter une importance dans la détermination de l'origine traumatique ou morbide des lésions (article R.-441-7 du CSS).

Pour un accident du travail ;

- ◆ les déclarations des témoins de l'accident du travail ou de la première personne informée ;
- ◆ le rapport d'accident du travail.

... / ...

Pour un accident de trajet ;

- ◆ le questionnaire trajet (modèle 362/03) ;
- ◆ le plan du trajet ;
- ◆ tout témoignage apportant la preuve du lieu et de l'heure de l'accident ;
- ◆ la copie du constat amiable.

Pour une maladie professionnelle ;

- ◆ la déclaration de maladie professionnelle ;
- ◆ le certificat médical établissant le lien entre la pathologie et l'activité professionnelle ;
- ◆ la note technique ;
- ◆ la fiche emploi-nuisance (FEN) telle que définie par l'instruction n° 303747/DEF/SGA/DFP/PER/5 du 17 décembre 2001 modifiée, relative aux fiches emploi-nuisances et au suivi réglementaire d'exposition des agents ;
- ◆ la fiche de poste ;
- ◆ attestation précisant la date de soustraction au risque.

Il est rappelé qu'un dossier complet dès le premier envoi permet un traitement plus rapide des dossiers.

L'établissement employeur est tenu également de délivrer à la victime une feuille d'accident, trois volets (imprimé modèle 362/06). Cet imprimé permet, sans avance de la

victime, la prise en charge par l'établissement employeur des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et paramédicaux.

Notions de délais

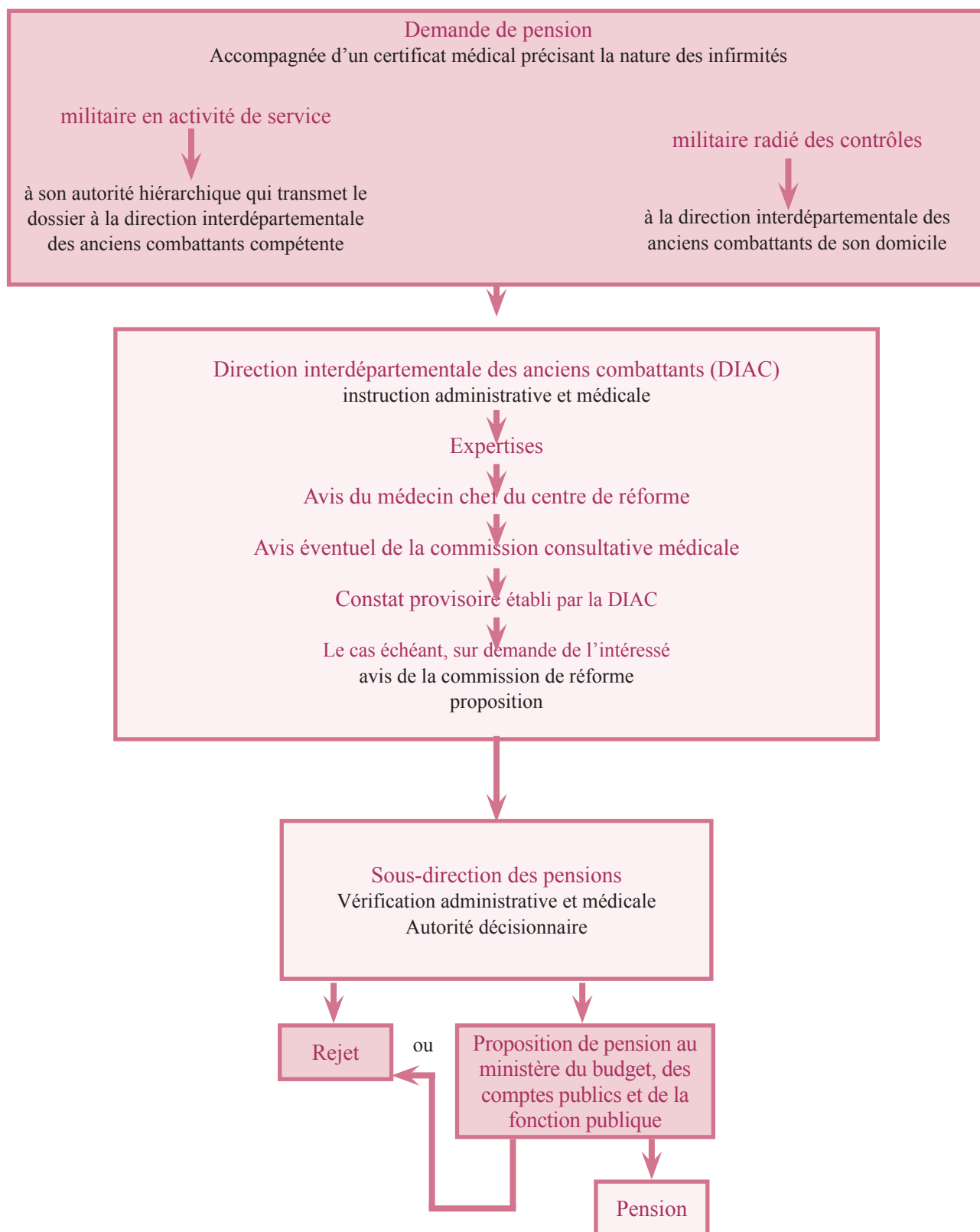
Pour les accidents du travail comme pour les accidents de trajet, l'article R.441-10 du CSS précise que " la caisse dispose, pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, d'un délai de ;

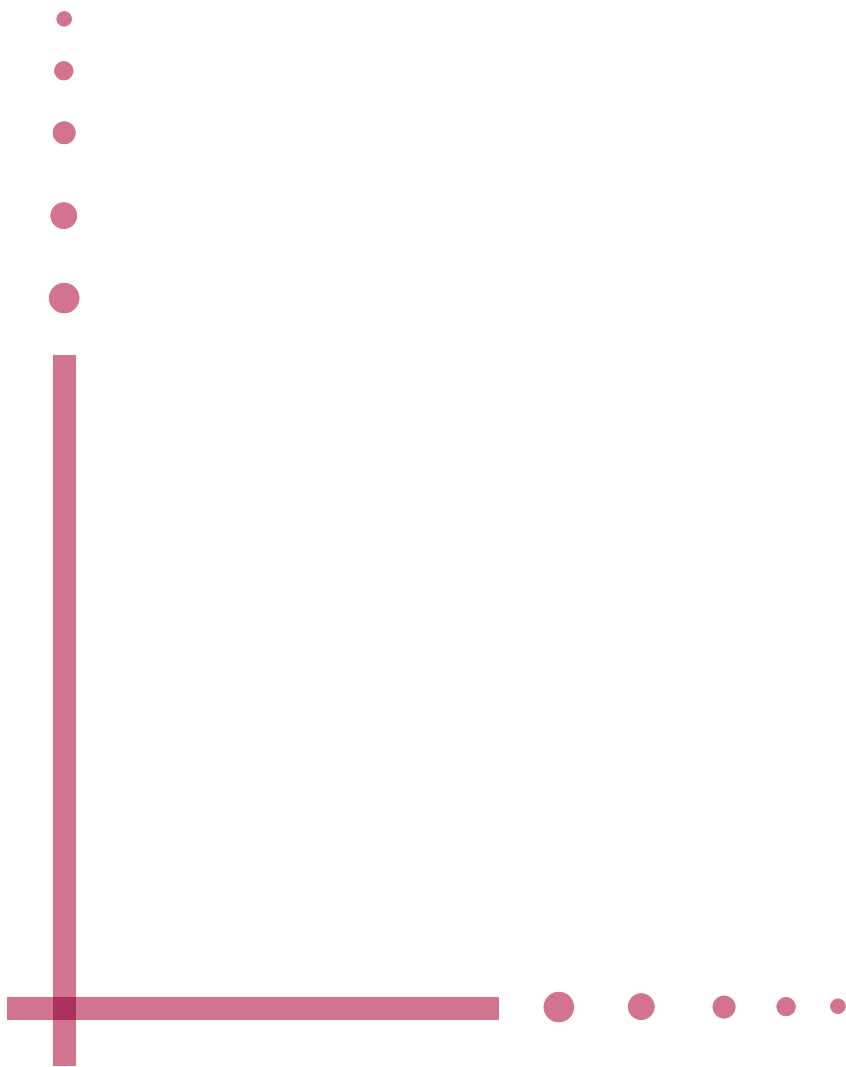
- ◆ **30 jours** à compter de la date à laquelle a été déclaré l'accident du travail ou de trajet ;
- ◆ **3 mois** à compter de la date à laquelle l'intéressé a déclaré sa maladie professionnelle à son établissement employeur.

Ces délais s'appliquent également aux rechutes pour lesquelles il est désormais nécessaire d'établir une déclaration dans les mêmes conditions que pour ces accidents.

La sous-direction des pensions peut disposer, après en avoir informé la victime, lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête supplémentaire, d'un délai supplémentaire de deux mois pour les accidents ou trois mois pour les maladies (article R.441-14 du CSS).

Procédure d'acheminement des dossiers des militaires en activité





Indemnisation du militaire

Les taux minima

Le code des P.M.I. exige un taux minimum d'invalidité pour recevoir une indemnisation ;

Blessure ;	10 %
Maladie hors guerre ;	30 %
Maladie contractée en période de guerre ou de maintien de l'ordre ;	10 %

Celle-ci a lieu au centre de réforme de la Direction inter-départementale des anciens combattants (DIAC) dont il dépend dans les 6 mois qui précèdent l'expiration de la période triennale ; lors de la visite, la pension peut être, suivant le cas, soit renouvelée à un taux inférieur, supérieur ou égal, soit supprimée, soit transformée en pension définitive.

Le point de départ

Le point de départ de la pension est fixé à la date d'enregistrement de la demande par l'administration. C'est pourquoi il appartient à la hiérarchie d'apposer la date du jour de réception de la demande dès que possible.

La sous-direction des pensions établit une fiche descriptive des infirmités après chaque concession d'une pension temporaire.

Le renouvellement

Dans le cas où l'infirmité en cause est incurable, la pension est accordée directement à titre définitif. Sinon les pensions sont attribuées à titre temporaire.

Pour une blessure, la durée de la période temporaire est de 3 ans.

Pour une maladie, la durée de la période temporaire est de 9 ans, par période de 3 ans renouvelée.

À chaque période triennale de renouvellement soit sur demande de l'intéressé soit à l'initiative de la DIAC, les infirmités temporaires doivent faire l'objet d'une nouvelle expertise médicale.

La demande de révision

Une demande de révision peut être déposée en vue de voir reconnaître l'aggravation d'une infirmité pensionnée ou une nouvelle infirmité, qu'elle soit en relation avec celle pensionnée ou pas.

Une demande de révision peut être déposée **à tout moment**, que la pension soit temporaire ou définitive.

Si l'infirmité est pensionnée à titre temporaire (période de 3 ans), l'aggravation est prise en compte dès que le taux d'invalidité augmente de 5 %.

Si l'infirmité est indemnisée à titre définitif, l'aggravation n'est accordée que si le taux d'invalidité de l'infirmité augmente de 10 % au moins ou si le taux global de la pension avant arrondissement augmente de 10 % au moins.

Le mode de calcul

Le militaire est en **activité** de service : le calcul de sa PMI se fait **au taux du soldat**.

Le militaire est **radié des contrôles** : le calcul de sa PMI se fait **au taux du grade** détenu au moment de la radiation.

Le taux attribué + le grade détenu = un indice exprimé en nombre de points. La valeur du point d'indice varie périodiquement, aujourd'hui elle est de 13,55 euros (au 1^{er} octobre 2008). En multipliant l'indice par la valeur du point on obtient le montant annuel net de la PMI.

Comment se calcule le taux (pourcentage d'invalidité) dans le cas de plusieurs infirmités. C'est **la règle de Balthazard** qui s'applique (article L.14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) ;

Elle se décompose de la façon suivante ;

1 - Les diverses infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

2 - Lorsque l'infirmité principale est évaluée à un taux d'au moins 20 %, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires, classées par ordre décroissant de taux d'invalidité, se voient ajouter un suffixe selon la règle suivante ;

◆ 1^{ère} infirmité (la plus élevée en taux est égale ou inférieure à 20%)

◆ 2^e infirmité ; taux x + 5

◆ 3^e infirmité ; taux y + 10

◆ 4^e infirmité ; taux z + 15

et ainsi de suite.

3 - Exemple ; les deux infirmités se voient attribuer chacune les taux suivants après le classement par ordre décroissant, et l'application des suffixes ;

◆ infirmité A : 35 %

◆ infirmité B : 30 % + 5

◆ infirmité C : 15 % + 10

Le calcul du taux global, à partir de l'invalidité absolue est de 100 %, s'effectue alors ainsi :

◆ 1^{ère} infirmité : **35 %** ;

validité restante : 100 % - 35 % = 65 %

◆ 2^e infirmité ; 30% + 5 de 65 %

(30 % + 5) x 65 % = **22,75 %**

validité restante : 65 % - 22,75 % = 42,25 %

◆ 3^e infirmité ; 15 % + 10 de 42,25 %

(15 % + 10) x 42,25 % = **10,56 %**

L'invalidité globale est donc de :

35 % + 22,75 % + 10,56 % = 68,31 % arrondie à 70%

Indemnisation de l'ayant cause du militaire

Droits des ayants cause au titre du code des pensions militaires d'invalidité (L.43, L.44, L.46, L.48, L.50, L.51, L.51.1, L.56, L.67, L.108).

Le décès doit être consécutif à une invalidité contractée en service et imputable à celui-ci, à moins que le militaire ne soit déjà titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égale à 60 %.

Les ayants cause

L'attribution d'une pension est réservée :

- au conjoint survivant non remarié, sans condition d'âge et de ressources et ce, sous certaines conditions d'antériorité de mariage en l'absence d'enfant issu de l'union (exemple ; une durée de 3 années en sachant que la vie commune précédent le mariage ou le PACS peut parfaire l'antériorité requise);

- au partenaire lié par un PACS à un ayant droit au moment de son décès.

La pension est suspendue en cas de remariage, de concubinage ou de PACS tant que dure cette situation. Elle peut alors être attribuée à ses enfants âgés de moins de 21 ans ou atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Les orphelins de mère inhabile (divorcée, décédée) peuvent également en bénéficier.

Actuellement, aucune disposition du code ne prévoit l'attribution d'une pension en faveur d'un conjoint divorcé.

En ce qui concerne les ascendants, ils sont susceptibles d'obtenir également un droit dans la mesure où ils satisfont certaines conditions d'âge et de ressources.

Cette prestation constitue en fait la réparation d'un dommage, en l'espèce celui occasionné aux parents démunis de ressources qui auraient été susceptibles de réclamer une

aide pécuniaire à leur enfant décédé (obligation alimentaire imposée aux enfants par l'article 205 du code civil).

Ils doivent être âgés de 55 ans pour la mère, 60 ans pour le père (ces conditions sont modulées en cas d'infirmité ou annulées si la mère est veuve, séparée de corps, divorcée ou non mariée et si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de 21 ans).

S'agissant de leurs revenus, le plafond des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier d'une pension d'ascendant est fixé chaque année par décret. C'est le revenu fiscal de référence qui doit être pris en compte.

Exemple année 2007 :

- 1 part : 11 265 euros ;
- 1 part 1/4 : 12 773 euros ;
- 1 part 1/2 : 14 176 euros ;
- 1 part 3/4 : 15 580 euros ;
- 2 parts : 16 983 euros.

Montant de la pension

Il existe des taux spécifiques pour les conjoints et partenaires et les ascendants. Comme pour les militaires, on obtient le montant annuel de la pension en multipliant l'indice de pension par la valeur du point fixé par décret.

Conjoint et partenaire

Taux de réversion pour un décès sans relation avec des infirmités pensionnées, si le militaire bénéficiait d'une pension d'un taux compris entre 60 % à 80 % inclus.

Exemple : 366,5 points pour une veuve d'adjudant-chef, soit $366,5 \times 13,55 = 4\,966,08\text{€}$ annuels au taux en vigueur au 1^{er} octobre 2008.

Taux normal pour un décès imputable au service, ou en relation avec des infirmités pensionnées, ou si le militaire était lui-même titulaire d'une pension d'un taux supérieur ou égal à 85 %.

Exemple ; 542,3 points pour une veuve d'adjudant-chef, soit $542,3 \text{ pts} \times 13,55 \text{ €} = 7\,326,473$ soit 7 348,17 € annuels au taux en vigueur au 1^{er} octobre 2008.

Divers suppléments sont susceptibles d'être rattachés à ce taux principal notamment ;

- ◆ un supplément exceptionnel attribué à 50 ans (ou plus jeune en cas d'infirmités) et sous réserve de certaines conditions de ressources ;
- ◆ des suppléments pour enfants cumulables avec les prestations familiales. Il faut toutefois appeler l'attention sur le fait que la pension servie au conjoint et partenaire survivant, si elle est calculée sur un taux de réversion, sera " écrêtée ", l'ayant cause ne pouvant bénéficier dans ce cas là d'un montant de pension supérieur à celui versé au militaire.

Ascendants

Il s'agit d'un taux forfaitaire qui dépend de leur âge et de leur situation familiale.

Taux entier : 213 points pour un couple d'ascendants ;

Demi taux : 106,5 points pour l'un des parents seul à pouvoir prétendre à pension.

Selon le barème en vigueur au 1^{er} octobre 2008, la pension est de $106,5 \text{ pts} \times 13,55 \text{ €} = 1\,443,08 \text{ €}$ soit 1 438,82 € annuels pour un demi taux avec un supplément de $15 \text{ pts} \times 13,55 \text{ €} = 203,25 \text{ €}$ à partir de 65 ans ou 60 ans en cas d'infirmité.

Point de départ des droits

Conjoint et partenaire ou orphelins : 1^{er} du mois suivant le décès. En cas de demande tardive il y a prescription d'arrérages (3 ans + l'année en cours),

Ascendants : lendemain du décès si les ascendants remplissent les conditions d'âge et de ressources et formulent leur demande dans les 12 mois suivant le décès. Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont satisfaites ultérieurement, la jouissance de la pension est fixée à la date d'en-

Indemnisation du fonctionnaire Frais pris en charge

Liste indicative des frais susceptibles d'être pris en charge à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle (circulaire interministérielle n° 1711 du 30 janvier 1989).

Les honoraires et frais médicaux ou chirurgicaux dus aux praticiens ainsi que les frais dus aux auxiliaires médicaux à l'occasion des soins nécessités par la maladie ou l'accident.

Les frais médicaux d'hospitalisation et, éventuellement, de **cure thermique**.

Les frais de cures thermales reconnues par la sécurité sociale sont remboursés selon les critères suivants :

- ◆ frais de transport depuis la résidence jusqu'à la station thermale avec maximum du prix d'un billet de chemin de fer 2^e classe, aller et retour ;
- ◆ frais de cure et honoraires médicaux ;
- ◆ frais d'hébergement ;

Les frais de **médicaments, d'analyses et examens** de laboratoires et de **fournitures pharmaceutiques** autres que les médicaments.

Les frais résultant des **visites ou consultations** de contrôle et de la délivrance de tous les certificats médicaux exigés du fonctionnaire au cours de la procédure de constatation et de contrôle (barème : arrêté du 28 août 1998 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

Il convient cependant d'exercer un contrôle sur la légitimité des dépenses exposées :

- ◆ si le montant de ces dépenses est inférieur à 170 %

du tarif de remboursement de la sécurité sociale, ce contrôle peut être limité à la vérification matérielle de l'exactitude du montant de ces dépenses ;

- ◆ si le montant de ces dépenses est égal ou supérieur à 170 % du tarif de remboursement de la sécurité sociale, ce contrôle comporte non seulement la vérification matérielle de l'exactitude du montant de ces dépenses, mais encore l'examen de leur utilité dont la preuve doit être strictement apportée par le fonctionnaire intéressé.

Les frais d'**appareils de prothèse ou d'orthopédie** rendus nécessaires par l'infirmité.

La victime, sur invitation de l'administration dont elle relève, doit adresser une demande d'inscription au centre d'appareillage du secrétariat d'État aux anciens combattants le plus proche de son domicile. Le centre auprès duquel la victime s'est faite inscrire remet à celle-ci un livret d'appareillage sur lequel sont mentionnés la nature et le nombre d'appareils délivrés, les réparations et renouvellement effectués et les frais correspondants. La délivrance, la réparation et le renouvellement des appareils se font dans les conditions pratiquées par les centres d'appareillage du secrétariat d'État aux anciens combattants, à l'égard de leurs autres ressortissants. Les frais d'appareillage comportent les prix d'acquisition, la réparation et le renouvellement d'après les tarifs pratiqués dans ces centres.

... / ...

Les frais de **transport** rendus nécessaires par l'accident : ils sont remboursés, en principe, sur la base du tarif des ambulances municipales ; toutefois, en cas de transport d'urgence de l'intéressé à l'hôpital ou dans une clinique, le remboursement se fait sur la base des frais réellement engagés ; les transports ultérieurs effectués à l'occasion des soins donnent lieu, par contre, au remboursement sur la base du moyen le plus économique, compte tenu des circonstances et notamment de l'état de santé de l'intéressé.

- Les frais médicaux et de **prothèse** nécessités par les besoins de la réadaptation fonctionnelle : cette prestation peut être accordée à l'intéressé, soit sur sa demande, soit à l'initiative de l'administration après avis de la commission de réforme. Le traitement prévu peut comporter l'admission dans un établissement public ou dans un établissement autorisé.

- Les frais de **rééducation et réadaptation professionnelle** qui permettent au fonctionnaire d'être reclassé dans un autre poste de l'administration.

- Les **lunettes, verres de contact et prothèses dentaires** endommagés lors de l'accident :

- **lunettes** : les verres sont remboursés dans leur intégralité, les montures sont remboursées dans

la limite d'un prix forfaitaire fixé à 22,87 euros (150 francs) ;

- **prothèses dentaires** : la victime doit obtenir avant l'engagement des soins, l'avis favorable d'un médecin agréé ou, le cas échéant, du comité médical compétent, auquel il fournira un devis établi par son médecin.

En cas d'accident ou de maladie suivi de mort, les **frais funéraires**, dans la limite des frais exposés, et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par la réglementation prévue en matière d'accident de travail.

Indemnisation du fonctionnaire L'allocation temporaire d'invalidité

Instituée par l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dont les dispositions ont été reprises par l'article L. 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ses modalités d'attribution, de paiement et de révision sont fixées par le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis précité (BOEM n° 364-1).

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) est une allocation personnelle et pécuniaire versée par l'État aux fonctionnaires civils à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, visant à réparer le préjudice résultant d'une invalidité permanente partielle.

La sous-direction des pensions a publié à ce sujet l'instruction n° 24200 DEF/SPA/6 du 27 novembre 1978 insérée au bulletin officiel n° 364- 1 page 51.

Cette allocation est cumulable avec un traitement d'activité ou une pension, elle n'est pas réversible au profit du conjoint survivant.

Accidents et maladies ouvrant droit à ATI

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) est attribuée aux fonctionnaires titulaires en activité ou stagiaires, sans condition de titularisation à l'issue du stage, qui justifient d'une invalidité permanente partielle résultant ;

- ◆ d'un accident de service ou de trajet ayant entraîné une incapacité permanente partielle d'un taux au moins égal à 10 % ;
- ◆ d'une des maladies professionnelles énumérées par les tableaux visés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions de délai de prise en charge afférentes à chacune d'elles, l'invalidité est, dans ce cas, rémunérée dès lors que le taux d'incapacité est de 1 % ;
- ◆ de maladies reconnues d'origine professionnelle non inscrites à un tableau, (décret n° 2000-832 du 29 août 2000) l'invalidité est dans ce dernier cas rémunérée dès lors que le taux atteint 25 % minimum.

Procédure d'attribution

Le fonctionnaire est en droit de prétendre à l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) pour toutes les infirmités-mais pour celles-ci seulement- résultant d'accidents subis ou de maladies professionnelles contractées par le fait ou à l'occasion du service, alors que l'intéressé avait la qualité de fonctionnaire titulaire et se trouvait soit en activité, soit en position de service détaché dans les conditions fixées à l'article 8 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié.

L'allocation temporaire d'invalidité ne peut être attribuée que si le fonctionnaire a été reconnu apte à l'exercice de ses fonctions.

La demande

(article 1^{er} du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960)

La demande d'allocation doit être présentée par le fonctionnaire dans le délai d'un an à compter du jour où lui sont notifiés la date de consolidation de son état, et son taux d'invalidité.

Mise en paiement

(article 4 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960)

Elle est fixée soit à la date de consolidation des blessures, soit à la date de reprise des fonctions lorsque celle-ci est postérieure à la date de consolidation.

Dans le cas de maladies professionnelles (lentes et évolutives) relevant du tableau n° 30, c'est en principe la date de constatation de la maladie qui est retenue comme point de départ de l'indemnisation.

Dès lors qu'un fonctionnaire a déposé une demande d'allocation temporaire d'invalidité (ATI), celle-ci, accompagnée du dossier administratif et médical, doit être soumise à l'avis de la commission de réforme appelée à statuer sur le droit à ATI.

La commission de réforme appelée à statuer sur le droit à ATI

(article 3 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960)

Prévue à l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, elle doit donner son avis au vu du rapport médical établi par le médecin agréé qui a examiné l'agent et se prononcer sur ;

- la nature et la réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire ;
- leur imputabilité au service, leur caractère de permanence ;
- l'aptitude du fonctionnaire à poursuivre son activité ;
- l'évaluation en pourcentage de l'invalidité indemnifiable.

Il convient de remarquer que si la composition de la commission du comité médical siégeant en commission de réforme est identique à celle de la commission de réforme proprement dite, il n'y a pas, en fait, un double examen du même dossier par la même formation.

En effet, le rôle dévolu à chacun des organismes en cause est entièrement distinct et leur intervention se situe à des dates nécessairement différentes puisque le comité médical doit être consulté pour l'attribution de congés au fonctionnaire alors que la commission de réforme ne peut se prononcer, en matière d'allocation temporaire d'invalidité, qu'à l'issue des congés, après la consolidation.

Son avis obligatoire ne lie toutefois pas l'administration.

Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas conjointement au ministre dont relève l'agent et au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Détermination du taux d'invalidité

Le contrôle médical des fonctionnaires relève de médecins agréés pour l'administration, généralistes ou spécialistes. Leur agrément est attribué pour 3 ans par le préfet. La liste des médecins agréés est disponible auprès de chaque direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

La détermination du taux d'invalidité rémunérateur qui, aux termes de l'article 1er du décret du 6 octobre 1960 modifié, ne saurait être inférieure à 10 % en ce qui concerne les accidents de service est effectuée comme en matière de pension civile accordée au titre de l'invalidité.

Il convient donc de se référer aux règles précisées dans le chapitre préliminaire du barème indicatif d'invalidité annexé au décret n° 2001-99 du 31 janvier 2001.

Le médecin expert, après examen du fonctionnaire, établit un rapport médical détaillé qui rappelle et précise l'historique des faits (accident ou maladie) il fixe ou confirme la date de consolidation et chiffre le taux d'incapacité permanente partielle en se référant au barème annexé au décret n° 2001-99 du 31 janvier 2001 pris pour l'application de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La détermination du taux d'invalidité ne présente aucune difficulté particulière lorsque la ou les infirmités invoquées affectent un agent qui était entièrement valide avant l'accident ou la maladie qui a entraîné l'invalidité.

Il est seulement rappelé qu'en cas de pluralité d'infirmités, il n'est pas question d'additionner arithmétiquement les pourcentages partiels.

Indemnisation du fonctionnaire L'allocation temporaire d'invalidité (suite)

Les infirmités :

Infirmités indépendantes

Lorsque des lésions imputables à un même fait dommageable intéressent des organes ou des membres différents et de fonctions distinctes, il y a lieu de classer les infirmités dans l'ordre décroissant de leur taux et de les décompter proportionnellement à la capacité restante du fonctionnaire, telle qu'elle apparaît successivement après la déduction de chacune des infirmités.

Exemple

Le fonctionnaire est atteint de trois infirmités qui, considérées isolément, correspondent respectivement au taux d'incapacité de 60 %, 30 % et 5 %. Le calcul s'effectue de la façon suivante :

Première infirmité : 60 % de 100 %, soit 60 %

Capacité restante : $100 \% - 60 \% = 40 \%$

Deuxième infirmité : 30 % de 40 %

Capacité restante : soit 12 %

Nouvelle capacité restante : $40 \% - 12 \% = 28 \%$

Troisième infirmité : 5 % de 28 %

Capacité restante : soit 1,4 %

Total global d'invalidité :

$40 \% + 28 \% + 1,4 \% = 73,4 \% \text{ arrondi à } 74 \%$

Infirmités multiples successives

En cas d'infirmités multiples successives dont aucune n'entraîne à elle seule une invalidité d'un taux d'au moins 10 %, l'ATI est attribuable lorsque l'invalidité globale rémunératrice, après application des règles de calcul concernant les infirmités multiples et avant arrondissement, est au moins égale à 10 %.

Exemple 1

Ainsi un fonctionnaire victime de deux accidents ayant entraîné l'un, une invalidité partielle permanente de 8 % et l'autre, une invalidité partielle permanente de 5 % de la validité restante soit une invalidité de 12,60 %, peut prétendre à l'allocation, le taux à retenir étant en définitive, après arrondissement de 13 %.

Il sera toutefois demandé que le taux d'incapacité du 1^{er} accident soit reconsidéré et réévalué à la date de consolidation du second accident.

Exemple 2

Un fonctionnaire victime d'un accident ayant entraîné des taux d'invalidité de 6 % et de 4 % ne peut prétendre à ATI.

Première infirmité : 6 % de 100 %, soit 6 %

Deuxième infirmité : 4 % de 94 % (capacité restante) soit 3,76 %

Total global 9,76 % taux inférieur à 10 % avant arrondissement.

Infirmités préexistantes

Les infirmités peuvent constituer l'aggravation d'infirmités préexistantes non imputables au service au sens de l'article 23 bis modifié du statut général des fonctionnaires.

Dans ce cas, l'article 2 du décret du 6 octobre 1960 modifié précise que «le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire».

Doivent être considérées comme préexistantes (et ne doivent pas être retenues) les infirmités :

- qui ne sont pas imputables au service ou qui, imputables au service, ont été contractées à une époque où l'intéressé n'avait pas la qualité de fonctionnaire titulaire ou n'était pas dans une position susceptible de lui ouvrir droit à allocation temporaire ;
- résultant d'une maladie qui ne serait pas susceptible d'ouvrir droit à une rente au titre de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles ;
- qui font l'objet d'une indemnisation au titre de la législation sur les victimes de guerre ;
- qui ont ouvert droit à une rente viagère d'invalidité, pour les fonctionnaires qui ont repris du service après avoir fait l'objet d'une admission à la retraite pour invalidité ;
- qui ont donné lieu à l'attribution d'une rente d'accident du travail dont le titulaire a conservé le bénéfice dans les conditions fixées par le § II de l'article 69 de la loi de finances pour 1960, n° 59-1454 du 26 décembre 1959.

Une expertise détaillée réalisée par un médecin agréé auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) est nécessaire pour déceler un rapport d'aggravation entre deux infirmités données. Il convient de rechercher s'il existe entre elles, soit une relation médicale (manifestations successives d'une névralgie légère et d'une névralgie sciatique aiguë), soit un lien fonctionnel (l'une des infirmités engendre ou contribue à engendrer l'autre). Dans l'affirmative, il doit être précisé si les infirmités sont médicalement séparables ou non séparables.

L'infirmité préexistante et l'infirmité résultant de l'accident ne sont pas médicalement séparables, la commission de réforme doit statuer par **(AG)GRAVANT**.

L'infirmité préexistante et celle résultant de l'accident sont médicalement séparables, la commission de réforme doit statuer par **(C)ONSTITUANT (A)GGRAVATION**.

Exemple

Un fonctionnaire atteint d'une infirmité préexistante non imputable au service a, ensuite, été victime d'un accident entraînant deux nouvelles infirmités dont l'une constitue l'aggravation de l'infirmité initiale.

1^{er} cas

L'infirmité initiale (n° 1 30 %) et l'infirmité constituant aggravation (n° 2 50 %) sont médicalement séparables (le taux peut être évalué pour chaque infirmité isolément).

Première infirmité préexistante non imputable 30 % de 100 % soit 30 % non indemnisable

Capacité restante $100 \% - 30 \% = 70 \%$

Deuxième infirmité : 50 % de 70 % (capacité restante), soit 35 % indemnisable

Nouvelle capacité restante : 35 %

Troisième infirmité : 10 % de 35 %, soit 3,5 % indemnisable

Total global d'invalidité indemnisable : 38,5 % arrondi à 39 %.

2^e cas

L'infirmité initiale (n° 1) et l'infirmité constituant aggravation (n° 2) ne sont pas médicalement séparables, le taux global étant de 70 % (ce taux ne peut être évalué pour chaque infirmité isolément).

Première infirmité préexistante non imputable 30 % de 100 %, soit 30 % non indemnisable

Capacité restante : $100 \% - 30 \% = 70 \%$

Deuxième infirmité, non médicalement séparable de l'infirmité initiale, $(70 - 30) = 40 \%$ de 70 % (capacité restante), soit 28 %

Nouvelle capacité restante : 42 %

Troisième infirmité : 10 % de 42 %, soit 4,2 %

Total global d'invalidité indemnisable : 32,2 % arrondi à 33 %.

Dans l'exemple ci-dessus, l'infirmité globale aggravée étant évaluée à 70 % et le taux de l'infirmité initiale étant de 30 %, le taux imputable à l'aggravation et qui doit seul être retenu est donc égal à 40 %.

Date de mise en paiement

Elle se situe à la date de consolidation ou à la date de reprise des fonctions si cette dernière est postérieure à la consolidation.

Toutefois, il a été admis, par une interprétation bienveillante des textes, que si le fonctionnaire ne peut reprendre son activité, après un accident de service en raison de congés de maladie accordés pour un autre motif, la demande d'ATI est recevable dans le délai d'un an à compter de la consolidation (Lettres n° SP2-2047 du 18 avril 1968, A2-788 du 16 février 1982, A2-713 du 5 février 1986 et A5 99-4448/9 du 1^{er} décembre 2000).

Si le fonctionnaire est radié des cadres sans avoir repris ses fonctions, l'entrée en jouissance de l'allocation est fixée à la date de consolidation.

Le ministre de la défense propose les bases de liquidation. Les opérations de concession et de paiement, analogues à celles prévues en matière de pensions civiles ou militaires de retraite, incombent au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, service des pensions, qui transmet les titres de paiement aux trésoriers payeurs généraux, en vue de leur remise aux intéressés et du paiement des arrérages.

Les dates d'échéances sont celles prévues pour le paiement des pensions civiles et militaires de retraite.

À compter du 1^{er} octobre 2008, le montant des allocations temporaires d'invalidité (ATI) servies aux actifs, est calculé sur la base de l'indice majoré 236 (décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008 - JO du 3 octobre 2008) correspondant au pourcentage d'invalidité indemnisable.

Exemple : traitement brut annuel afférent à l'indice majoré 236 en vigueur à ce jour (le 1^{er} avril 2009) :

Taux IPP 12 %

Montant annuel de L'ATI : $12\,944,01 \times 12\% = 1\,553,28 \text{ €}$ soit 129,44 € par mois

Les sommes perçues ne sont pas imposables.

Indemnisation du fonctionnaire Constitution du dossier d'A.T.I.

Liste des pièces

- ◆ original de la demande d'allocation temporaire d'invalidité comportant la date de dépôt et le cachet du service (modèle n° 364-1*/I) établie dans l'année ayant suivi la consolidation des infirmités ou la date de reprise effective des fonctions ;
- ◆ original notification de la date de consolidation et du taux d'IPP (modèle n° 364-1*/X) ;
- ◆ original du bordereau récapitulatif des pièces transmises à l'appréciation de la commission de réforme daté et signé par le chef de service et contresigné, au retour de la séance, par le président de la commission de réforme (modèle n° 364-1*/V) ;
- ◆ original du procès-verbal de la commission de réforme appelée à statuer sur le droit à ATI (modèles n° S364-1*/VI ou 364-1*/VII) ;
- ◆ l'état général des services comportant les arrêts de travail consécutifs à l'accident ainsi que les dates de reprise du travail (modèles utilisés pour la constitution des dossiers de pension de retraite des fonctionnaires) ;
- ◆ un justificatif récent d'état civil (photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour) conformément au § 639 et au tableau 640 de l'instruction générale relative à l'état civil en date du 29 mars 2002 parue au JO du 28 avril 2002 ;
- ◆ déclaration d'élection de domicile et de non cumul établie depuis moins de six mois (modèle n° 364-1*/II).

Dans le cas des accidents de trajet

Joindre également :

- ◆ un rapport administratif détaillé du supérieur hiérarchique : sur les circonstances de l'accident et son imputabilité au service avec indication des horaires de travail, le cas échéant, témoignages, procès verbaux de gendarmerie ou de police, plan du trajet emprunté) ;
- ◆ le questionnaire ;
- ◆ la demande de renseignements à témoins ;
- ◆ déclaration sur l'honneur souscrite par le fonction-

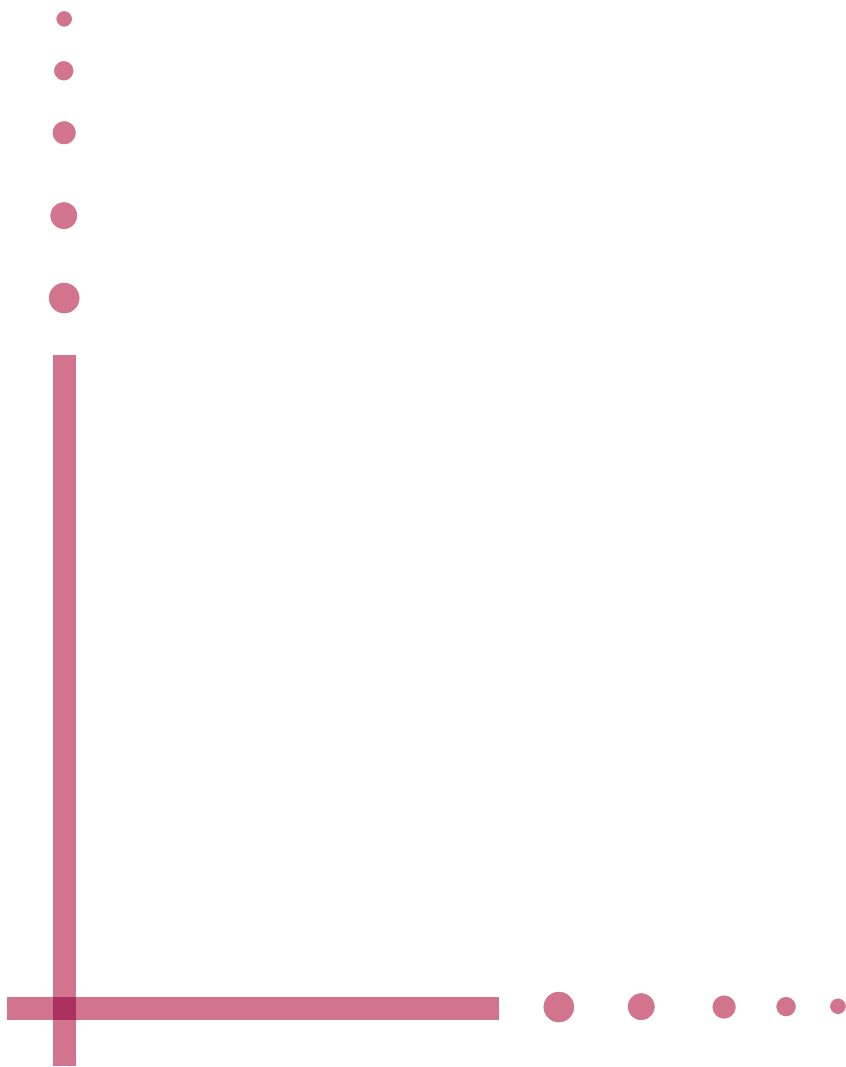
naire relative aux actions en justice et aux réparations éventuelles du préjudice subi (dans le cas d'un accident de trajet imputable à un tiers modèle n° 364-1*/VIII) ;

- ◆ le cas échéant, ventilation du capital perçu du tiers responsable (détail des divers éléments couverts par le capital).

Dans les cas de maladies professionnelles,

Joindre également ;

- ◆ déclaration d'accident ou de maladie professionnelle établie par l'intéressé ou, à défaut, par le supérieur hiérarchique, mais toujours visée par le supérieur hiérarchique relatant le descriptif des faits ;
- ◆ un rapport administratif détaillé du supérieur hiérarchique relatant les conditions de travail en rapport avec l'affection constatée dans le cadre d'une maladie professionnelle (notes techniques précisant le poste occupé, les risques inhérents à ce poste et la durée pendant laquelle il a été occupé) ;
- ◆ certificat médical initial constatant la blessure ou la maladie professionnelle ;
- ◆ original de l'expertise médicale détaillée effectuée par le médecin ou le spécialiste agréé auprès de la DDASS qui précise le taux d'IPP et la date de consolidation des séquelles de l'accident ou de la maladie professionnelle ;
- ◆ original du certificat médical de consolidation délivré par un médecin expert agréé auprès de la DDASS (modèles n° 364-1*/III ou 364-1*/IV à l'exclusion de tout autre modèle) ;
- ◆ les certificats médicaux prescrivant les arrêts de travail consécutifs à l'accident ou à la maladie professionnelle ;
- ◆ les certificats de reprise du travail ;
- ◆ les décisions de reprise du travail à mi-temps thérapeutique ;
- ◆ les décisions de réintégration à temps plein à l'issue de la période à mi-temps thérapeutique.



Indemnisation du fonctionnaire Révision de l'ATI

La révision quinquennale de l'allocation temporaire d'invalidité est effectuée à l'initiative de l'administration centrale (Sous-direction des pensions) ou sur la demande du fonctionnaire intéressé, s'il s'agit d'une révision à la suite d'un nouvel accident.

L'aggravation intrinsèque d'infirmités ayant ouvert droit à l'allocation temporaire d'invalidité ne peut être prise en considération et donner lieu à révision que lors de la révision de l'allocation concédée à titre provisoire pour cinq ans, éventuellement limitée à la radiation des cadres.

Ainsi que le prévoit l'article 4 in fine du décret du 6 octobre 1960 modifié, et sous réserve des modalités de révision ci-après, les dispositions de l'article L.55 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables à l'allocation temporaire d'invalidité.

Révision à l'expiration de l'allocation attribuée à titre provisoire, pour une période de cinq ans.

En application de l'article 5 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié, un contrôle médical des intéressés doit être effectué par un **médecin agréé** à l'initiative de l'administration.

À cet effet, l'administration centrale (Sous-direction des pensions) provoque un contrôle médical de l'état de santé du titulaire, en principe trois mois avant l'expiration de la période pour laquelle l'allocation a été accordée à titre provisoire.

Pour les fonctionnaires détachés, la procédure de révision incombe à l'administration d'origine qui a instruit le dossier de concession de l'allocation.

Lorsque le bénéficiaire d'une allocation est mis en disponibilité, il doit être procédé à la révision au cours de la disponibilité.

Constitution du dossier

Le dossier doit comprendre :

- ◆ les pièces adressées en communication par l'administration centrale au service employeur (procès-verbal de la présente commission de réforme, certificats médicaux) ;
- ◆ le nouveau rapport médical du médecin agréé ;
- ◆ le procès-verbal de la commission de réforme appelée à statuer sur le droit à ATI si le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) est modifié.

Après que les examens médicaux ont été effectués, trois situations peuvent se présenter.

L'état de santé du fonctionnaire est reconnu stationnaire (maintien du taux d'invalidité antérieur)

Le pourcentage reste au moins égal à 10 %, un nouveau titre d'allocation, concédée sans limitation de durée, est adressé au trésorier payeur général par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, sur proposition de la sous-direction des pensions.

Diminution du pourcentage d'invalidité ou disparition de l'infirmité

Le nouveau taux d'invalidité est inférieur à 10 %.

La commission de réforme statue au vu du certificat médical du **médecin agréé** et des autres pièces médicales éventuellement produites.

L'allocation temporaire d'invalidité est annulée et un exemplaire de l'arrêté portant annulation est adressé au trésorier payeur général du lieu de domicile du fonctionnaire par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Augmentation du pourcentage d'invalidité

Si l'aggravation de l'invalidité entraîne l'impossibilité d'exercer les fonctions, le fonctionnaire doit être mis à la retraite conformément aux dispositions de l'article L.-27 du code des pensions civiles et militaires de retraite et l'allocation est remplacée par une rente viagère d'invalidité. Un exemplaire de l'arrêté portant annulation de l'allocation est également adressé au trésorier payeur général du lieu de domicile du fonctionnaire par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Révision à la suite d'un nouvel accident

En cas de survenance avant la radiation des cadres d'un nouvel accident de service ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à allocation, le fonctionnaire, qu'il soit titulaire d'une allocation attribuée à titre provisoire ou sans limitation de durée, peut obtenir un nouvel examen de ses droits compte tenu de l'ensemble des infirmités indemnissables à condition d'en formuler la demande dans les délais prescrits.

Le nouveau taux, après avis de la commission de réforme, est apprécié en fonction de l'ensemble des infirmités.

La nouvelle allocation est accordée pour cinq ans, à titre provisoire, à compter de la reprise des fonctions après consolidation, ou de la consolidation.

Le dossier est constitué dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'invalidité initiale.

Révision sur demande

L'allocation concédée sans limitation de durée ne peut être révisée, en aggravation, que sur demande du bénéficiaire, qui doit être en position d'activité de service, présentée au plus tôt cinq ans après le dernier examen de ses droits.

La date d'effet de cette révision est fixée à la date du dépôt de la demande.

Révision à la date de radiation des cadres

Si la révision quinquennale n'a pas été effectuée à la date de radiation des cadres, l'ATI accordée pour cinq ans, à titre provisoire, doit être révisée, le dossier est dans ce cas toujours soumis à l'avis de la commission de réforme appelée à statuer sur le droit à ATI.

Le montant des allocations temporaires d'invalidité que perçoivent les fonctionnaires rayés des contrôles est revalorisé dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue de l'article 51 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (décret n° 2004-618 du 23 juin 2004).

Indemnisation de l'ouvrier de l'État

Évaluation des séquelles - Rôle du médecin

Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un autre certificat médical est établi en indiquant les conséquences définitives de l'accident, si elles n'ont pu être antérieurement constatées (article L.441-6 du CSS).

Indemnisation

Les prestations

Les prestations en nature pouvant donner lieu à prise en charge (article L.431-1 du CSS) sont ;

- ◆ la couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ;
- ◆ la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident, ainsi que le remplacement de ceux que l'accident a rendu inutilisables ;
- ◆ les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier ;
- ◆ d'une façon générale, les frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

Incapacité temporaire

En application de l'article 6 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés d'accidents du travail, les personnels ouvriers de l'État mensualisés, en service sur le

territoire métropolitain, et soumis au régime de retraite fixé par le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 bénéficient en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, d'une rémunération à plein salaire, déterminée à partir du forfait mensuel de rémunération, pendant les trois premiers mois d'incapacité temporaire. Si la durée de l'indisponibilité excède cette période de trois mois, il est alors servi pour tous les jours écoulés après les trois premiers mois d'indemnisation, une indemnité journalière égale à 80 % du salaire journalier (article R.433-9 du CSS).

Incapacité permanente

Lors de la consolidation des séquelles de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, le service des pensions des armées fixe le taux d'invalidité permanente partielle (IPP), sur proposition du médecin conseil.

Si le taux d'IPP est inférieur à 10 %, la victime reçoit un capital (article L.434-1 du CSS) dont le montant, fixé par l'article D.434-1 du même code, varie en fonction du taux d'IPP. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 prévoit que ces montants soient désormais revalorisés chaque année dans les mêmes proportions que les rentes.

Si le taux d'IPP est au moins égal à 10 %, la victime perçoit une rente (article L.434-2) égale au salaire annuel multiplié par un "taux utile" (TU) égal à celui d'IPP réduit ou augmenté en fonction de la gravité de celle-ci ;

- ◆ soit le taux d'IPP est inférieur ou égale à 50 % : $TU = IPP/2$

Exemple : pour un taux d'IPP de 25 %, le taux utile est égal à 12,5 % (25/2).

♦ soit le taux d'IPP est supérieur à 50 % : la fraction qui excède 50 % est majorée de moitié, soit : $TU = (50/2) + [(IPP-50) \times 1,5]$.

Exemple : pour un taux d'IPP de 80 %, le taux utile est égal à 70 % $[(50/2 = 25) + (30 \times 1,5 = 45)]$, soit $25 + 45 = 70$ %.

La rente est versée à terme échu et est due en règle générale à compter du lendemain de la date de consolidation. Elle est versée trimestriellement pour un taux d'IPP de 10 à 49 % et mensuellement pour un taux égal ou supérieur à 50 %.

Le salaire annuel sur lequel est calculé la rente, peut être élevé au salaire minimum ou réduit s'il est supérieur au salaire maximum, lesquels sont fixés par le livre IV du code de la sécurité sociale.

Accidents successifs

Depuis le 1^{er} janvier 2000, lorsqu'une victime présente plusieurs accidents ayant donné lieu à la fixation d'un taux d'IPP, elle peut sous certaines conditions (art. 38 de la loi n°99-1140 du 29-12-1999 de financement de la Sécurité sociale pour 2000) bénéficier d'un calcul de sa rente plus favorable que lors du paiement d'un accident ou d'une maladie indemnisée seule :

♦ **Rente optionnelle :** le total des taux d'IPP inférieurs à 10 atteint les 10% : proposition d'indemnisation sous forme de rente ou de capital

Exemple : accident A : 5%
 accident B : 7%

L'accident B peut, sous réserve de l'accord de la victime, être indemnisé sous forme de rente dite optionnelle au taux utile de 6% soit $[(5+7)/2]$. A défaut, le capital correspondant au taux de 7% lui sera versé.

♦ **Rente à taux successifs** (calcul d'un taux global) : le total de tous les taux d'IPP est supérieur ou égal à 50% : le calcul de la rente afférent au dernier accident se fait selon un taux global (le taux global est déterminé en fonction du cumul des taux d'IPP antérieurs à l'accident).

Exemple : accident A : 50%
 accident B : 30%

Le dernier accident sera indemnisé par un taux global de $(30 \times 1,5) = 45$ % du salaire.

Avant le 1^{er} janvier 2000, ce même accident aurait été indemnisé au taux utile de $(30/2) = 15$ % du salaire.

Faute inexcusable de l'employeur

Lorsque l'accident ou la maladie professionnelle est dû à la faute inexcusable de l'employeur (article L.452-1 du CSS), la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire.

Dans ce cas ils bénéficient d'une majoration, égale soit au capital, soit au montant de leur rente, et d'une indemnisation au titre des préjudices extrapatrimoniaux (prétium doloris, esthétique, agrément, perte promotion professionnelle...).

Indemnisation de l'ouvrier de l'État

La réversion

Lorsque le décès a un lien direct et unique avec la pathologie relative à l'accident du travail, à l'accident du trajet ou à la maladie professionnelle, les ayants droit de la victime peuvent prétendre à une rente de réversion (cf. article L.434-8).

Les bénéficiaires

- ◆ le conjoint, le concubin, la personne liée par un pacte civil de solidarité ;
- ◆ les orphelins (rente temporaire jusqu'à 20 ans maximum) ;

- ◆ le conjoint divorcé, s'il perçoit une pension alimentaire ;
- ◆ le ou les ascendants à la charge de la victime (L.434-13).

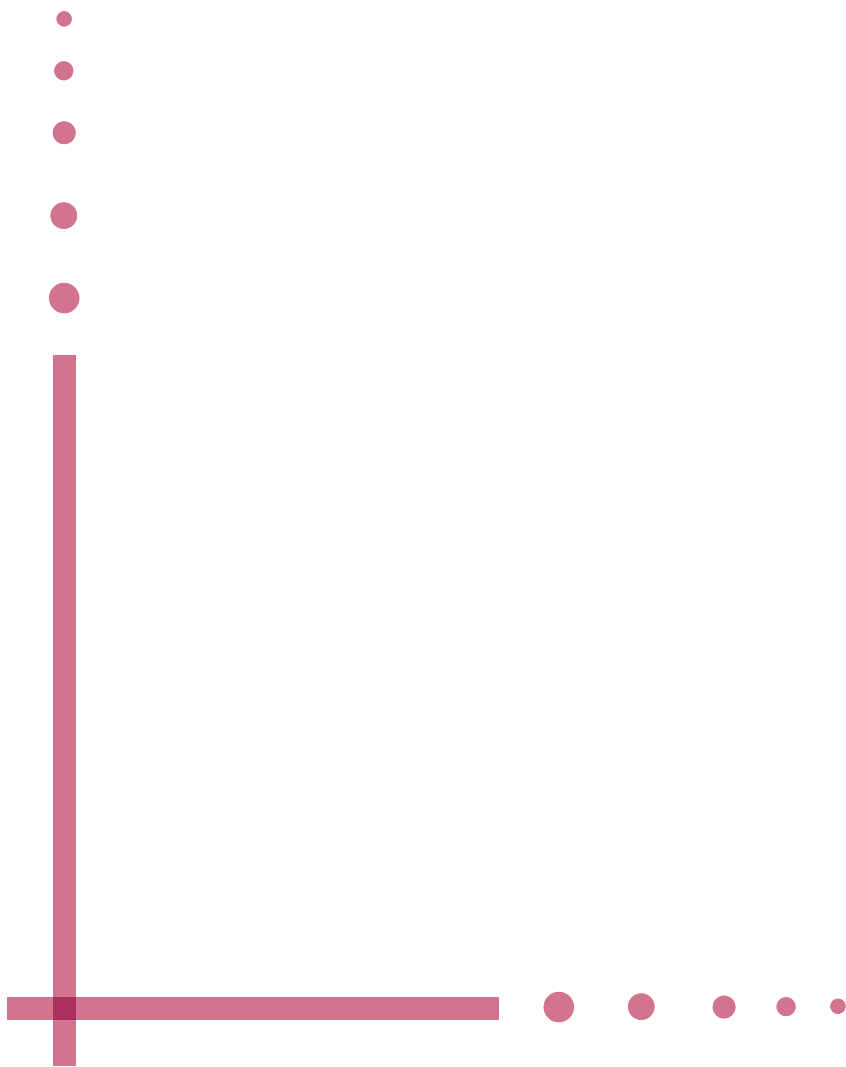
Le mariage doit avoir été contracté, le pacte civil de solidarité conclu, ou la situation de concubinage établie antérieurement à l'accident ou, à défaut, avoir duré à la date du décès au moins 2 ans. Toutefois ces conditions ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

Les taux applicables

Taux applicables sur le salaire Décret n° 2002-1555 du 24 décembre 2002	
Conjoint, concubin, personne liée par un pacte civil	40 %
Conjoint divorcé	20 % dans la limite du montant de la pension alimentaire versée au conjoint
Orphelins	25 % pour chacun des deux premiers enfants 20 % par enfant au-delà de deux enfants
Ascendants	10 % (R.-434-17) sans que le total des ascendants puisse dépasser 30 %
Conjoint âgé de plus de 55 ans	Complément de rente de 20 %
Orphelin de père et mère	Complément de rente de 10 %

NB. Toutefois, concernant les maladies professionnelles, les dispositions qui précèdent ne peuvent s'appliquer que si le certificat médical final (ou déclaration initiale) a été rédigé postérieurement au 31 août 2001 et si le décès est également survenu postérieurement à cette date. Dans le cas contraire, les taux applicables sur les salaires sont les suivants ;

Veuve âgée de moins de 55 ans	30 %
Orphelins	15 % pour chacun des deux premiers enfants 10 % par enfant au-delà de deux enfants
Veuve âgée de plus de 55 ans	Complément de rente de 20 %



Influence de l'invalidité sur la retraite

Lorsque l'agent militaire, fonctionnaire, ouvrier est mis à la retraite pour cause d'infirmité ou décède en activité de service, une reconstitution de sa carrière est effectuée et la sous-direction des pensions va alors déterminer à la fois ses droits **retraite** et ses droits **invalidité** et ce, en tenant compte de la reconnaissance de l'imputabilité au service du fait ayant entraîné sa cessation d'activité.

Selon la réglementation, la pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux agents et après leur décès à leurs ayants cause.

Il y a donc deux grandes catégories de pensions de retraite ;

- ◆ les pensions d'ayants droit ;
- ◆ les pensions d'ayants cause.

Les ayants droit sont les agents masculins et féminins.

Les ayants cause sont leurs conjoints et leurs enfants.

D'une façon générale, le droit à pension de retraite est acquis après 15 ans de services civils ou militaires effectifs mais il n'existe pas de condition de durée de services pour

le fonctionnaire et l'ouvrier radiés des cadres pour invalidité, ni pour le militaire décédé en activité de service.

S'agissant du militaire réformé par suite d'infirmités imputables ou non au service à partir du 1^{er} juillet 2005, la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant réforme du statut général des militaires lui permet maintenant d'obtenir une pension de retraite et ce, quel que soit son statut.

Dans le passé, seuls les officiers et sous-officiers de carrière réformés pour infirmités avant 15 ans de services pouvaient y prétendre. Les militaires sous-contrat n'obtenaient qu'une solde de réforme, c'est-à-dire une allocation pécuniaire temporaire versée pendant une durée égale à celle des services militaires effectifs.

Désormais, la solde de réforme n'est attribuée qu'aux officiers et sous-officiers de carrière radiés des cadres par mesure disciplinaire.

Influence de l'invalidité sur le calcul de la pension de retraite

Articles L. 35 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPMR) -militaires - fonctionnaires).

Article 19.1 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 (ouvriers de l'État).

RDC pour infirmité imputable ou non

- ◆ militaires¹ ;
- ◆ fonctionnaires au taux de 60 % ;
- ◆ ouvrier au taux de 66,6 %.

La pension de retraite est élevée à 50 % des émoluments de base ou du salaire de l'agent.

Militaires, fonctionnaires RDC pour cause de :

- ◆ blessures de guerre ;
- ◆ attentats ;
- ◆ lutte dans l'exercice de fonctions ;
- ◆ acte de dévouement dans un intérêt public ;
- ◆ sauvegarde d'une ou plusieurs vie.

La pension de retraite et la pension d'invalidité sont élevées à 80 % des émoluments de base de l'agent.

Militaires, fonctionnaires, ouvriers RDC suite à accident imputable au service.

La pension de retraite peut être calculée sur les émoluments de base ou le salaire correspondant au dernier grade, échelon ou échelle effectivement détenus sans qu'il soit exigé une durée de 6 mois (conditions habituellement requise - art. L. 15 du CPMR - art. 14.1 du décret ouvrier).

Influence de l'invalidité sur les droits à réversion retraite

Décès en activité de service (imputable ou non)

Quel que soit le temps effectué et même si le décès n'est pas reconnu imputable au service, il peut y avoir une pension d'ayant cause " retraite " dans les conditions suivantes ;

Militaires¹ ;
Fonctionnaires ;
Ouvriers de l'État.

Sous réserve que les conditions d'antériorité de mariage soient satisfaites, la pension de réversion **retraite** est égale à 50 % de la pension garantie prévue pour l'ayant droit en cas de RDC pour infirmité.

Militaires sous contrat à moins de 15 ans de services.

La pension des ayants cause est calculée à raison de 1 % de la solde de base par annuité liquidable (art. L.-49-2 du CPMR), lorsque les conditions d'antériorité de mariage ne sont pas réunies.

¹ en cas de radiation des cadres avant le 1^{er} juillet 2005, ne concerne que les officiers et les sous-officiers de carrière.

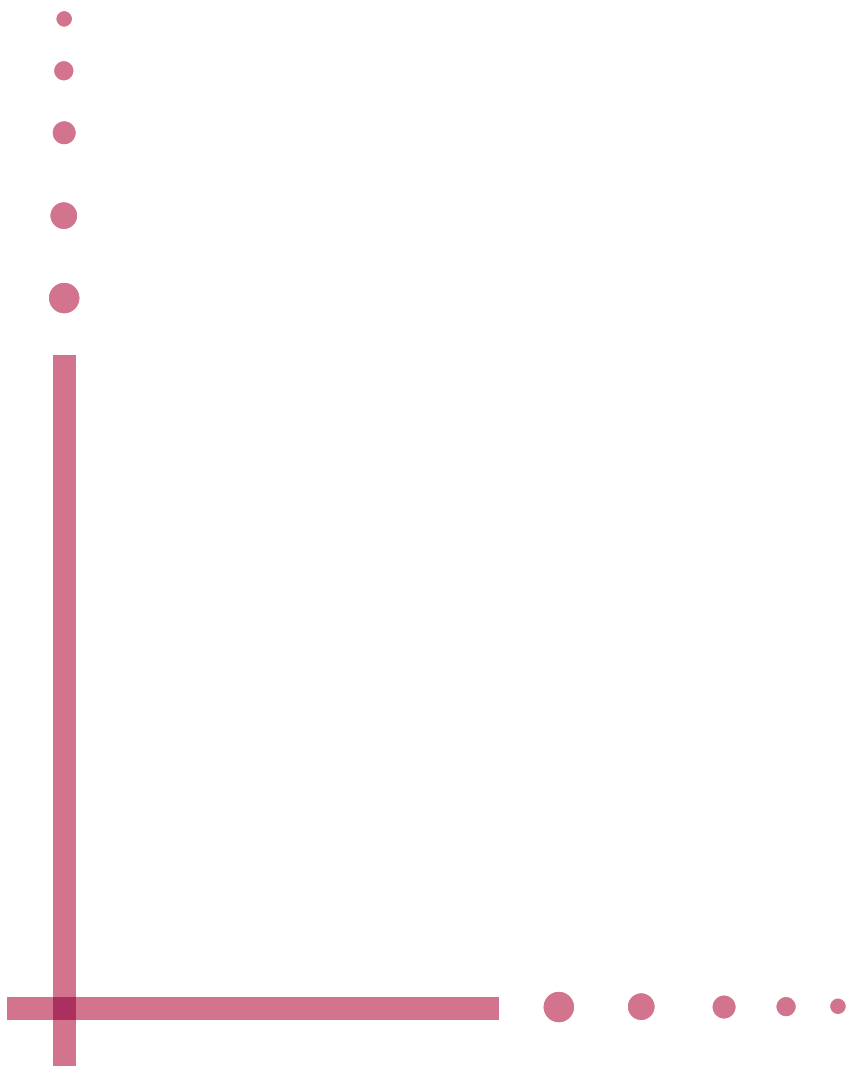
Influence de l'invalidité sur la retraite (suite)

Décès en activité de service imputable

Blessures survenues dans des circonstances particulières

Article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite (militaires - fonctionnaires) et article 33 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 (ouvriers de l'État).

Articles	Domaine d'application	Conditions d'application	Bénéficiaires	Conséquences sur la pension des ayants cause
L.50-I art. 33-I	- fonctionnaire - militaire - ouvrier de l'État	Décédé : • dans un attentat ; • au cours d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ; • d'un acte de dévouement dans un intérêt public ; • pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.	Conjoints	Pension de réversion augmentée soit de la moitié de la rente d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire ou l'ouvrier, soit de la pension militaire d'invalidité, de manière que le total ne soit pas inférieur à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227
L.50-II	- militaire de la gendarmerie nationale - sapeur-pompier de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille	• tué au cours d'une opération de police ou décédé en service et cité à l'ordre de la Nation ou à l'ordre de la Gendarmerie ; • tué dans l'exercice de ses fonctions et cité à l'ordre de la Nation.	Conjoints survivants et orphelins	Le total des pensions " retraite " et " invalidité " ne peut être inférieur à celui de la pension retraite et de la pension militaire d'invalidité dont le militaire aurait pu bénéficier.
L.50-III art. 33-II	- fonctionnaire - militaire de carrière ou sous-contrat - ouvrier de l'État	• tué dans un attentat alors qu'il se trouvait en service sur le territoire national ou à l'étranger ; • tué au cours d'une opération militaire alors qu'il se trouvait en service ou en mission à l'étranger.	Conjoints survivants et orphelins	Le total des pensions " retraite " et, selon le cas de la rente ou de la pension militaire d'invalidité est porté à 100 % du traitement, des émoluments de base ou de la solde de base détenu par l'agent au jour de son décès.



Influence de l'invalidité sur la retraite Particularités des fonctionnaires

Situations consécutives à la radiation des cadres

Le fonctionnaire est mis à la retraite pour un motif autre que l'invalidité.

L'allocation a été attribuée à titre provisoire.

La révision de l'allocation est effectuée à l'initiative de l'administration dès que celle-ci est informée de la radiation des cadres.

L'allocation a été concédée sans limitation de durée.

Après la radiation des cadres, l'allocation continuera à être servie sur la base du même taux d'invalidité. Il n'est pas possible de tenir compte d'une évolution ultérieure en aggravation du taux d'invalidité.

Octroi d'une rente viagère d'invalidité en lieu et place d'une ATI

Si l'imputabilité au service d'une maladie professionnelle est reconnue postérieurement à la date de radiation des cadres, en vertu de l'article 33 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 (J.O du 13 avril 2000) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un droit à rente viagère d'invalidité est ouvert au fonctionnaire retraité afin d'être indemnisé des séquelles de la maladie en lieu et place de l'ATI. La pension de retraite est révisée et la jouissance de cette rente viagère d'invalidité prend effet à la date du dépôt de la demande formulée par l'intéressé.

L'article 33 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (JO du 13 avril 2000) :

Il modifie les articles L. 28 2^e alinéa et L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite et ouvre droit à rente viagère d'invalidité au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle, de longue latence, dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme à la date de la radiation des cadres, dans les conditions définies à l'article L. 31 du code précité.

Pour pouvoir bénéficier d'une rente viagère d'invalidité en application du 2^e alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant l'indemnisation de la maladie professionnelle après la radiation des cadres, l'ancien fonctionnaire doit avoir acquis un droit à pension de l'État (lettre A5 - 01-15851/1 du 9 novembre 2001 publiée au B.O. n° 455 C-P7-01-10).

Dans ce cas, la pension est révisée et la mise en paiement de la rente prend effet à la date du dépôt de la demande de l'intéressé, sans pouvoir être antérieure au 13 avril 2000 (date de publication de la loi du 12 avril 2000). Enfin, si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a également droit à la majoration pour tierce personne.

Le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique a précisé qu'avant l'intervention de cette loi, il était admis d'attribuer une allocation temporaire d'invalidité (ATI) au fonctionnaire retraité atteint d'une maladie professionnelle occasionnée par l'inhalation de l'amiante, même lorsqu'elle était apparue après sa radiation des cadres.

Bien que ce cas ne fût pas prévu par le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, il avait été considéré néanmoins que l'indemnisation par une allocation temporaire d'invalidité était la solution la mieux adaptée pour répondre à la mise en cause de la responsabilité de l'État.

Aujourd'hui, dès lors, d'une part, que l'alinéa 2 nouveau de l'article L. 28 vise la situation considérée et que, d'autre part, le cumul d'une allocation temporaire d'invalidité et d'une rente viagère d'invalidité pour la même maladie n'est pas possible, il n'y a plus lieu de continuer à interpréter de manière extensive l'article 1^{er} du décret du 6 octobre 1960.

(Lettre A5 01-3361/1 du 10 avril 2001 publiée au B.O. n°453-C-3e/C-P7-01-7 ; lettre-circulaire n° P49 du 06 juin 2001 publiée au B.O. n°453-C-8e/C - P7- 01 -8 ; lettre n°2012 du 20 septembre 2001 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et lettre A5 00-22591/1 du 20 novembre 2001 publiée au B.O. n° 455 C- P7-01- 12)

Le fonctionnaire a été radié des cadres pour invalidité.

La radiation des cadres ne résulte pas d'une invalidité contractée en service.

Deux procès-verbaux doivent être établis lorsque l'allocation a été attribuée à titre provisoire :

- ♦ l'un destiné à la détermination du taux de l'allocation ;
- ♦ l'autre établi selon les règles en vigueur en matière d'admission à la retraite pour invalidité.

La radiation des cadres résulte d'une invalidité contractée en service, mais indépendante de celle qui a ouvert droit à allocation temporaire.

La commission de réforme établit également deux procès-verbaux lorsque l'allocation a été attribuée à titre provisoire : l'un afférent à la première invalidité rémunérée par l'allocation temporaire d'invalidité (destiné à la détermination du taux de l'allocation), l'autre sur lequel sera appréciée l'invalidité motivant la radiation des cadres par rapport à la validité restante de l'agent et ouvrant droit à la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La radiation des cadres résulte d'une aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation.

L'allocation concédée à titre provisoire ou sans limitation de durée, devant être remplacée par la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seul le procès-verbal concernant la mise à la retraite pour invalidité est établi. Cette rente viagère rémunère la totalité des infirmités entraînant ou modifiant la radiation des cadres (Arrêt CE du 20 octobre 1999, M. Mazzoni).

Situations particulières avant la radiation des cadres

Le congé de fin d'activité

Le congé de fin d'activité issu de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction Publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, confère aux fonctionnaires une situation définitive qui implique la révision de l'ATI, non acquise à titre définitif, à la date de radiation des cadres.

Le congé de formation mobilité

Le congé de formation mobilité institué par le décret n° 97-1043 du 13 novembre 1997 au bénéfice de certains fonctionnaires de l'Etat laisse le fonctionnaire en position d'activité dans son corps d'origine.

Calcul du taux d'invalidité.

Les règles de calcul du taux d'invalidité à l'occasion d'une révision, qu'elles quelles soient, sont identiques à celles applicables lors de la liquidation initiale.

Dispositions concernant les allocations qui n'ont pas fait l'objet d'une concession sans limitation de durée.

L'allocation dont le renouvellement n'a pas été effectué à l'expiration d'une période quinquennale doit être concédée à titre définitif quelle que soit la date d'effet de cette expiration. La sous-direction des pensions provoque un contrôle médical de l'état de santé du titulaire.

Influence de l'invalidité sur la retraite pour invalidité des fonctionnaires

Admission à la retraite pour invalidité non imputable au service

(articles L. 4. 2, L. 24. II et L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Elle est accordée à un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être reclassé dans un autre emploi (article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

Les infirmités entraînant l'incapacité du fonctionnaire doivent avoir été contractées ou aggravées pendant une période valable pour la retraite.

Lorsque le pourcentage de l'invalidité est supérieur à 60 %, le montant de la pension est élevé à 50 % du traitement de base (article L. 30 du code précité).

Admission à la retraite pour invalidité imputable au service

Un fonctionnaire qui se trouve inapte à l'exercice de ses fonctions peut obtenir une pension pour invalidité quels que soient son âge et la durée des services accomplis sans minoration de sa pension (décote loi n° 2003-775 du 21 août 2003) lorsqu'il est atteint :

- ♦ d'infirmités provoquées par des blessures ou des maladies contractées ou aggravées
 - en service (chute dans les escaliers dans les locaux du service) ;
 - à l'occasion du service (trajets) ;
 - en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, en exposant ses jours pour sauver

la vie d'une ou de plusieurs personnes, à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions.

- ♦ d'une invalidité permanente résultant d'une des maladies reconnues d'origine professionnelle c'est à dire lorsqu'il est établi que cette maladie est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime. Cette invalidité doit être rattachée à un fait précis de service (en service ou à l'occasion du service). La charge de la preuve incombe au fonctionnaire et il n'existe pas de présomption d'imputabilité.

Le fonctionnaire atteint d'une infirmité imputable au service a droit, dès lors qu'il est titulaire, à une pension rémunérant les services ou élevée à 50% du traitement de base (article L. 30) et à une rente viagère d'invalidité.

Pour qu'il y ait rente viagère d'invalidité, il faut que l'invalidité imputable rende le fonctionnaire inapte au travail alors que l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) est attribuée à condition que le fonctionnaire soit apte à la reprise.

Le fonctionnaire admis à la retraite en raison d'infirmités rémunérées par une allocation temporaire d'invalidité (ATI) perçoit une pension civile d'invalidité et une rente viagère d'invalidité, l'allocation temporaire d'invalidité est annulée.

Lors de la radiation des cadres, le fonctionnaire présente des infirmités imputables et non imputables au service, le certificat médical doit préciser si les infirmités non imputables motivent à elles seules la radiation des cadres pour invalidité. Si tel est le cas, il n'y a pas de rente viagère pour invalidité.

... / ...

Constitution de ces dossiers

Pour les maladies imputables au service (non répertoriées dans les tableaux de maladies professionnelles) il convient de produire les pièces suivantes :

- ◆ le certificat médical du médecin agréé indiquant qu'il y a relation unique directe et déterminante entre l'exercice des fonctions et l'affection qui provoque l'incapacité à l'exercice des fonctions ;
- ◆ un rapport précis de l'administration relatant la cause à effet entre les fonctions exercées par le fonctionnaire et la maladie qui entraîne la radiation des cadres ;
- ◆ les observations écrites du médecin chargé de la prévention sur le lien entre la maladie et le service ;
- ◆ le procès verbal de la commission de réforme qui statue sur l'imputabilité au service de l'invalidité cause de la mise à la retraite ;
- ◆ l'avis émis par le comité médical supérieur au vu des conclusions de la commission de réforme, des rapports d'enquête, des expertises et des observations de l'administration (circulaires n°1711/FP4 de la fonction publique, n°34/CMS santé et 2B n°9 du budget, relatives à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques de maladie et d'accidents de service du 30 janvier 1989).

État préexistant

Lors de la nomination en qualité de fonctionnaire, dans l'hypothèse d'un état préexistant, il faut que l'état de santé du fonctionnaire se soit aggravé pendant le temps de service valable pour la retraite pour bénéficier d'une pension civile d'invalidité.

Il convient de produire un certificat médical précisant le taux d'invalidité à la date de nomination du fonctionnaire et le taux d'invalidité à la radiation des cadres afin de prouver qu'il y a eu aggravation.

Si le fonctionnaire a eu des périodes de disponibilité pendant sa carrière, un certificat médical fixant le pourcentage d'invalidité à la veille et à la reprise de chaque disponibilité car une infirmité ou aggravation survenue pendant une période non valable pour la retraite ne doit pas être retenue.

Afin d'éviter toute interruption de paiement entre le versement des prestations sécurité sociale et la pension, il convient d'entamer la procédure de mise à la retraite pour invalidité au moins trois mois avant la fin du congé maladie.

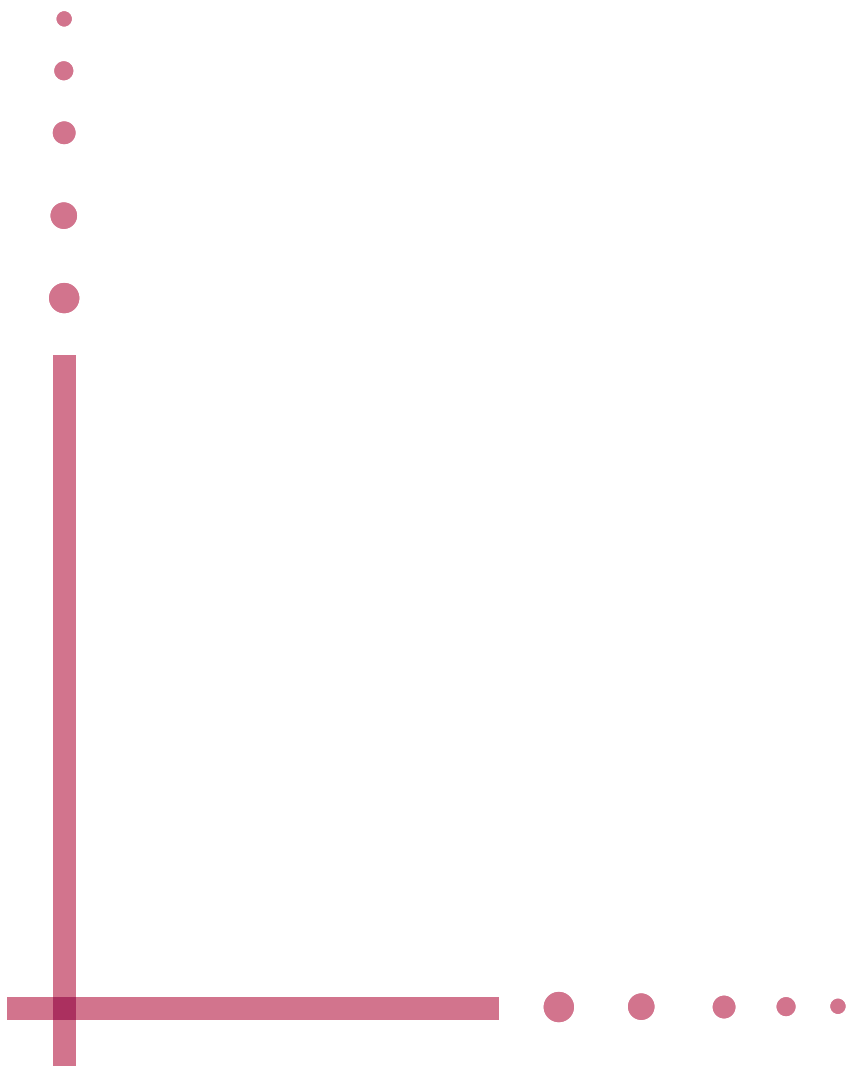
Influence de l'invalidité sur la retraite Particularités des ouvriers de l'État

La rente servie au titre de la réparation d'un accident du travail ou de maladie professionnelle est soumise aux règles de cumul, conformément à l'article 49 du décret n° 2004-1056 du 5-10-2004.

Lorsque l'intéressé est admis à la retraite pour cause d'infirmités ou décède en activité de service des suites de son accident ou sa maladie professionnelle, le cumul de la rente

servie au titre de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle et de la pension de retraite ne peut dépasser 100 % des émoluments de base pour le titulaire ou 50 % pour un ayant-droit.

La rente sera versée en totalité et les pensions de retraite sont alors écrêtées. Les rentes servies au titre de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle sont non imposables.



Annexe n° 1

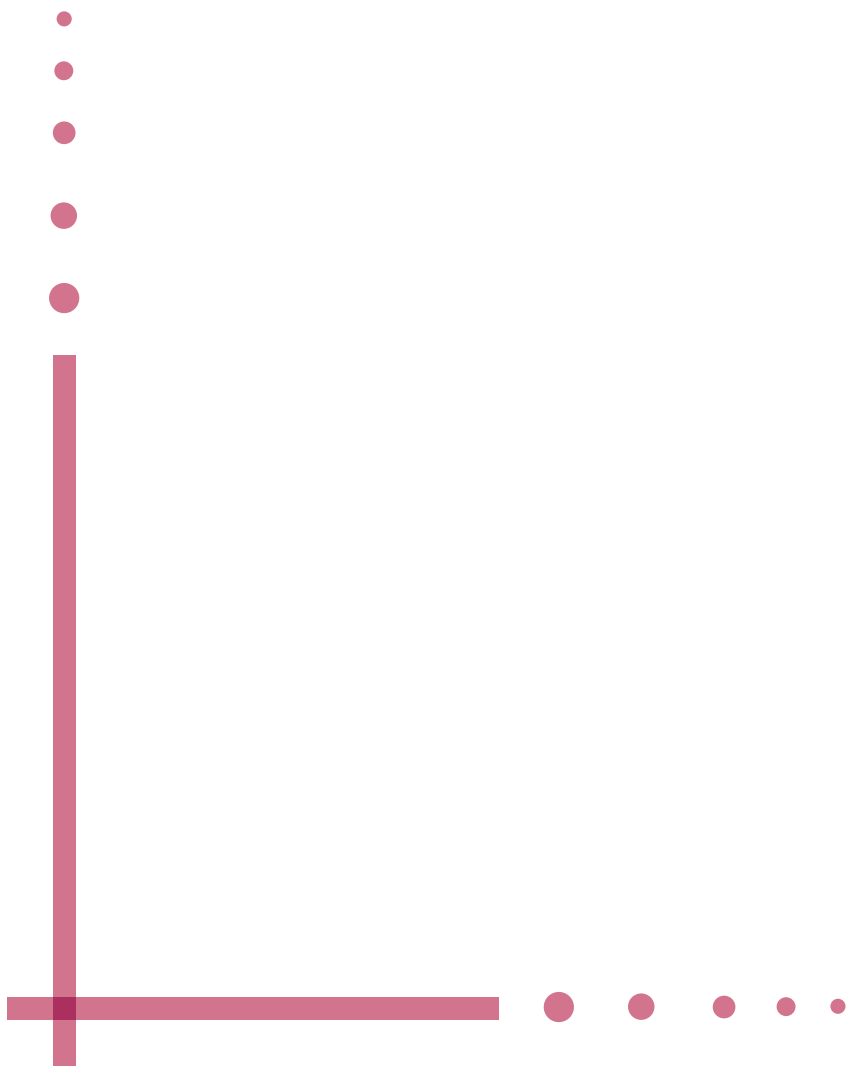
Mise à jour le 1^{er} octobre 2008

Avantages accordés aux militaires participant au maintien de l'ordre

Service ouvrant droit au bénéfice des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955

(Loi modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 et par décret n° 59-1023 du 31 août 1959)

États ou territoires concernés	Date de début d'application	Date de fin d'application
Afghanistan (territoire) Pays : Iran, Pakistan, Turckmémistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et eaux avoisinantes	3 octobre 2001	2 octobre 2005
Cambodge et ses pays limitrophes (Vietnam, Thaïlande, Laos), leurs approches maritimes et aériennes	1 ^{er} novembre 1991	31 octobre 1994
Congo (concerne la République populaire du Congo et la République démocratique du Congo - ex-Zaïre) et pays limitrophes (Gabon, Cameroun, RCA, Zaïre, Ouganda)	19 mars 1997 2 juin 2003	19 mars 2000 1 ^{er} juin 2005
Congo (République démocratique)	2 juin 2005	1 ^{er} juin 2007
Côte d'Ivoire et ses approches maritimes (opération Licorne) Idem + opération ONUCI	19 septembre 2002 19 septembre 2004	18 septembre 2004 18 septembre 2006
Gabon	2 juin 2003	1 ^{er} juin 2007
Golfe Opérations maritimes du Golfe persique et du Golfe d'Oman - Région du Golfe persique et du Golfe d'Oman Arabie Saoudite - Al kharj (opération Alysse)	30 juillet 1987	29 juillet 2003
Haïti, pays et eaux avoisinantes	19 février 2004	18 février 2006
Irak, frontières irano-irakienne (opération Ramure) et turco-irakienne (opération Libage)	1 ^{er} avril 1991	Durée non limitée - opération Libage terminée en juillet 1991 - opération Ramure terminée le 25 mai 1991
Liban	22 mars 1978	22 mars 2007
Mauritanie	1 ^{er} novembre 1977	30 octobre 1980
Ouganda	2 juin 2003	1 ^{er} juin 2007
République centrafricaine	20 septembre 1979 18 mai 1996 3 décembre 2002	19 septembre 1982 17 mai 1999 2 décembre 2006
République du Togo (opérations Licorne et ONUCI)	19 septembre 2004	18 septembre 2006
Rwanda et pays limitrophes (Zaïre, Tanzanie, Ouganda)	15 juin 1994	14 juin 1997
Somalie et ses approches maritimes et aériennes	3 décembre 1992	2 décembre 1995
Tchad et pays avoisinants (notamment Soudan "opération DARCA" et Cameroun "opération ARAMIS")	15 mars 1969	31 décembre 2005
Timor (Santal)	16 septembre 1999	15 septembre 2001
Yougoslavie, Slovénie, Croatie, pays limitrophes et eaux avoisinantes Forces multinationales en ex-yougoslavie, pays limitrophes et eaux avoisinants (Italie, Autriche, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Grèce, Albanie) et Kosovo	1 ^{er} janvier 1992	31 décembre 2005
Zaïre (ex-Congo belge)	13 mai 1978	12 mai 1981



Annexe n° 1 bis

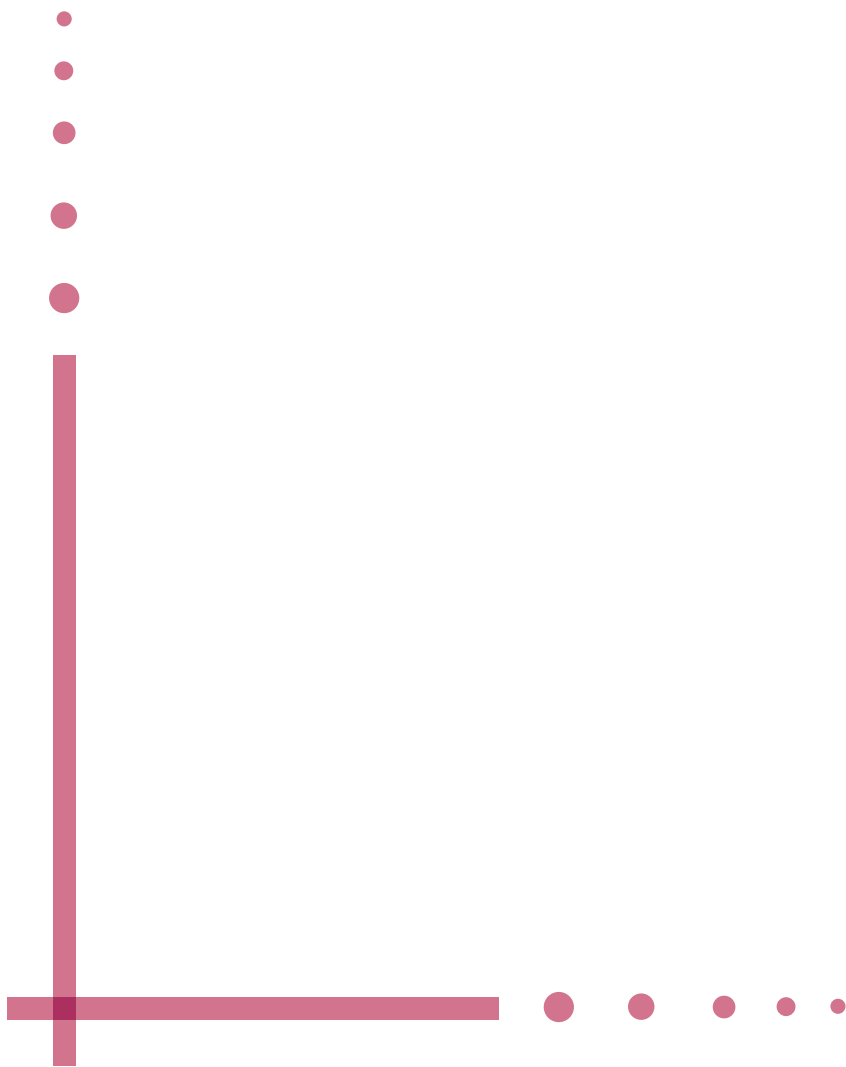
Mise à jour le 20 avril 2009

Les modifications sont en zone grisée

Avantages accordés aux militaires participant aux opérations extérieures

Article L.41232-4 du code de la défense

États ou territoires concernés	Date de début d'application	Date de fin d'application
Afghanistan pays et eaux avoisinants	3 octobre 2005	2 octobre 2009
Opérations Héraclès, Pamir et Epidote et notamment le Kirghiztan	15 juin 2007	14 juin 2010
Mission de police de l'Union européenne (EUPOL)		
Bosnie-Herzégovine - Mission de police de l'Union européenne (MPUE)	1er janvier 2003	31 décembre 2009
République démocratique du Congo (opération MAMBA et MONUG)	2 juin 2007	1er juin 2009
Mission de police de l'Union européenne (EUPOL)	1er juillet 2007	30 juin 2008
Côte d'Ivoire et ses approches maritimes (opération Licorne et Calao (ONUCI))	19 septembre 2006	17 septembre 2010
Egypte Opérations FMO (force multinationale et observateurs)	2 septembre 2006	31 août 2010
Éthiopie et Érythrée, dans le cadre de l'opération MINUEE	1er mai 2007	30 avril 2009
Opération Union Africaine en Somalie	23 septembre 2008	22 septembre 2010
Gabon (opération Mamba et MONUG)	2 juin 2007	1er juin 2009
Georgie (opérations MONUG et GMIG)	30 septembre 2008	29 septembre 2010
Haïti, (Minustah) sur le territoire de la république de Haïti, pays et eaux avoisinantes	19 février 2006	18 février 2010
Israël et eaux avoisinantes, dans le cadre des opérations Daman (FINUL) et Baliste	2 septembre 2006	31 août 2010
Kosovo mission Eulex	16 février 2008	15 février 2010
Kosovo mission côtes nations unies (MINUK)	10 juin 1999	9 juin 2009
Liban et eaux avoisinantes ; dans le cadre des opérations Daman (FINUL) et Baliste	2 septembre 2006	31 août 2010
République du Libéria dans le cadre de l'opération MINUL	1er mai 2007	30 avril 2009
Maroc dans le cadre de l'opération MINURSO	1er mai 2007	30 avril 2009
République islamiste de Mauritanie dans le cadre de l'opération MINURSO	1er mai 2007	30 avril 2009
Ouganda	2 juin 2007	1er juin 2009
Palestine mission d'assistance aux frontières de L'U. E. (EUBAM)	25 novembre 2005	24 novembre 2008
République centrafricaine (opération Boali)	2 décembre 2006	1er décembre 2008
Mission de police des Nations Unies (MINURCAT)	25 septembre 2007	24 septembre 2008
République de Somalie et eaux avoisinantes Opération Union africaine en Somalie	23 septembre 2008	22 septembre 2010
Tchad et pays avoisinants (opération Épervier et Dorca)	1er janvier 2006	31 décembre 2007
Tchad et des pays avoisinants notamment le Cameroun (Opérations Épervier, Dorca et Aramis)	1er janvier 2008	31 décembre 2009
Mission de police des Nations Unies (MINURCAT)	25 septembre 2007	24 septembre 2008
Togo dans le cadre de l'opération Licorne et Calao (ONUCI)	19 septembre 2006	17 septembre 2010
Ex -Yougoslavie, Opérations Trident, Astrée et Proxima	1er janvier 2006	31 décembre 2009



Fascicule Formation Invalidité

Ministère de la défense

Secrétariat général pour l'administration
Direction des ressources humaines du ministère de la défense
Service de l'accompagnement professionnel et des pensions
Sous-direction des pensions
5, place de Verdun 17016 La Rochelle cedex 1
☎ standard 05 46 50 23 45

Directeur de la publication
Régis VIGIER
Sous-directeur des pensions

Rédacteur en chef
Alain VIDAL
Chef du bureau invalidités,
accidents du travail et maladies professionnelles

Rédacteurs
statut militaire
Monique MOUROT
☎ 05 46 50 23 71

statut fonctionnaire
René-Paul BONNET
☎ 05 46 50 24 13
Dominique RUIZ
☎ 05 46 50 23 07

statut ouvrier
Muriel BARNY
☎ 05 46 50 23 10

mél : pensions@sga.defense.gouv.fr
Intrasga : Vie professionnelle/santé et sécurité au travail/
invalidité/Formation à la SDP/
Fascicule de formation destiné aux gestionnaires de personnel

©Mise en page
Centre de compétences/communication
Myreille CHARRUYER et Céline PARIS

